

Stations et COVID-19

Guide pour la saison hivernale 2020-2021

Sommaire

Partie 1.....	3
Recommandations sanitaires.....	3
Accès aux stations par les.....	4
transports publics de voyageurs.....	4
Hébergements.....	6
Saisonniers.....	11
Accueil collectif.....	14
de mineurs.....	14
Location de matériel.....	19
Offices de tourisme.....	23
Écoles de ski,.....	25
Jardins et garderies d'enfants.....	25
Piscines et centres aquatiques.....	28
Remontées mécaniques.....	32
Gestion des interventions.....	35
sur le domaine skiable.....	35
Bars et restaurants.....	39
Rassemblements, manifestations,.....	43
festivités sur la voie publique,.....	43
et compétitions de ski.....	43
Annexe 1 : Masques et normes.....	49
Partie 2.....	51
Recommandations organisationnelles.....	51
Rôle des acteurs.....	52
Organisation du dépistage.....	56
dans les stations.....	56
Gestion des cas de suspicion.....	63
et cas COVID-19 positifs.....	63
Annexe 2 – Modèle d'arrêté municipal instituant une commission de sécurité dédiée à la gestion et au suivi de la COVID-19.....	67
Annexe 3 – Modèle de fiche à renseigner pour déclarer en préfecture une opération de dépistage collectif par tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la de détection du SARS-Cov-2 par un employeur ou une collectivité publique.....	69

L'épidémie de COVID-19 reste particulièrement active sur le territoire national. L'instabilité de la situation sanitaire appelle à une vigilance accrue pour limiter la circulation du virus et maintenir ce dernier sous contrôle. Elle doit mobiliser chacun dans le respect rigoureux des gestes barrières, plus particulièrement le lavage régulier des mains, le port du masque dans les lieux clos et lorsque la distanciation physique ne peut être respectée.

Dans ce contexte, il convient de prendre en compte la situation particulière des départements accueillant des stations de montagne dans la perspective du début de la saison hivernale 2020-2021. Chaque année, ce sont près de 10 millions de touristes, français et étrangers, qui les fréquentent.

Ce flux de population particulièrement important, notamment lors des week-ends de vacances scolaires, et la situation géographique des stations ont conduit à proposer des modes d'organisation permettant d'accueillir les touristes dans des conditions assurant leur sécurité ainsi que celle des professionnels concourant au bon déroulement de leur séjour.

Fruit d'un travail concerté avec les élus locaux, les représentants des professionnels des stations de montagne et les autorités sanitaires, le présent guide présente les bonnes pratiques recommandées par les autorités nationales compétentes, déclinées pour les besoins spécifiques du tourisme de montagne, en prévision de la saison hivernale 2020-2021.

Il est sans incidence sur l'obligation faite à chacun de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux indications des autorités sanitaires territorialement compétentes.

Le guide sera mis à jour à chaque parution d'un nouveau protocole sectoriel.

Partie 1

Recommandations sanitaires

Accès aux stations par les transports publics de voyageurs

I. Les règles générales

Le respect des gestes barrières :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et systématiquement dans les espaces clos.

II. Les recommandations dans les transports publics de voyageurs

- ✓ *Application du protocole national du ministère des transports, des guides édités par les organisations professionnelles et les opérateurs de transport, version*

A. Port du masque

Le port du masque est obligatoire, tant pour les voyageurs de onze ans ou plus, que pour les personnels en contact avec le public, dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que sur les quais, dans les gares ferroviaires et routières, et aux arrêts de bus.

Des contrôles peuvent être opérés par les agents assermentés des opérateurs et les forces de sécurité intérieures. Toute personne habilitée refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port d'un masque.

B. Distanciation physique

Conjointement au port systématique du masque et aux autres mesures de prévention, la règle de distanciation physique s'applique de façon adaptée au secteur des transports.

Les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre eux sur les quais et dans les véhicules.

C. Cadencement

Le cadencement peut être renforcé aux heures de pointe pour permettre une prise en charge des voyageurs dans le respect des mesures barrières.

D. Autres mesures

Aération, nettoyage et désinfection régulière des véhicules de transport de voyageurs.
Les voyageurs chargent et déchargent eux-mêmes leurs bagages dans la soute des cars.

Hébergements

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général

Le respect des gestes barrières :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et systématiquement dans les espaces clos.

Afin d'assurer l'isolement immédiat des personnes affectées par la Covid 19, les opérateurs d'hébergement réserveront d'emblée au sein de chacun de leurs établissements un espace spécifique, à raison d'une chambre par tranche de *50 chambres*. Dans l'hypothèse où le nombre de cas avérés excèderait cette réserve, il sera recherché par les hébergeurs une solution mutualisée à l'échelle de la station. La capacité réservée fera l'objet d'une réévaluation après 3 semaines.

B. Les mesures de restriction possibles

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut :

- interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par la réglementation en vigueur ;
- fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public, ou y réglementer l'accueil du public ;
- par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

II. Les recommandations concernant les hébergements

- ✓ *Application du protocole national du ministère du travail, des fiches conseils métiers édités par le ministère en charge du travail, des guides édités par les organisations professionnelles.*

A. Précautions sanitaires générales

L'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des gestes barrières. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements et pour les clients, dès onze ans dans les espaces communs.

Afficher à l'entrée et sur les différents supports accessibles aux clients toutes les informations utiles (rappel des consignes sanitaires, horaires, modalités de paiement, etc.).

Organiser un flux d'entrée et de sortie ainsi qu'un flux de circulation selon la configuration des lieux.

Afficher la capacité maximale des ascenseurs et recommander l'usage des escaliers. L'usage des ascenseurs peut être limité aux personnes à mobilité réduite.

Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée et inciter les clients à l'utiliser avant d'entrer, ainsi que des poubelles pour permettre aux clients de jeter leurs équipements de protection individuels.

Dans les espaces d'accueil, indiquer par un marquage au sol la distance de sécurité d'un mètre minimum et rappeler la nécessité de respecter les distances physiques par voie d'affichage.

Il est recommandé de réaliser un nettoyage des logements de préférence uniquement lors du changement de locataire. Lorsque c'est le cas, il est nécessaire d'informer les clients, en amont sur les sites web et de réservation, puis lors de l'arrivée, de l'absence de nettoyage de leur logement pendant leur séjour.

Un « guide de bonnes pratiques sanitaires » peut être proposé à chaque nouvel arrivant. Ce guide, donné par les collectivités locales aux centres d'hébergements, permet de rassurer la clientèle et d'uniformiser les recommandations entre les établissements et les stations.

B. Dans les hôtels

- ✓ [Protocole sanitaire applicable au secteur hôtellerie, cafés, restauration](#), version actualisée du 17 octobre 2020

Dans l'hôtellerie, le protocole sanitaire validé par le Gouvernement doit être respecté par les établissements depuis le 2 juin 2020.

De nombreuses chaînes hôtelières ont développé leur propre label pour attester des mesures d'hygiène supplémentaires mises en place. L'Afnor a également créé son propre label. Les entreprises touristiques qui le souhaitent peuvent être auditées afin d'obtenir ledit label.

Les hôtels redoublent de vigilance en matière de nettoyage et de désinfection (réceptions, chambres, espaces détente...) en recourant à des produits virucides et en démultipliant la fréquence de ces nettoyages. Les départs tardifs peuvent être refusés dans les hôtels afin de permettre un temps suffisant de nettoyage entre deux occupants.

C. Dans les résidences de tourisme, clubs et villages de vacances

- ✓ *Guide sanitaire pour les résidences de tourisme, clubs et villages vacances dans le contexte de COVID-19, version du 10 juin 2020*

L'ensemble des chaînes de résidences de tourisme se sont dotées de multiples mesures sanitaires pour accueillir les voyageurs en toute sécurité. Dans les espaces de vie communs, une signalisation doit permettre de faire respecter la distanciation physique et des plans de nettoyage et de désinfection sont déployés.

Un délai de 6h est assuré entre 2 locations, avec aération maximale, le nettoyage des hébergements est renforcé, avec application de produit virucide notamment sur toutes les zones fréquemment touchées. Le changement de linge et le lavage de la vaisselle suivent des procédures précises.

Seules les activités de plein air permettant de respecter la distanciation sociale seront maintenues, dans la limite de 6 personnes, et le *check-in / check-out* dématérialisés, privilégiés. Enfin, les personnels de chaque enseigne sont formés à ces mesures et équipés de masques, visières ou plexiglas pour éviter les contacts.

D. Dans les locations et les gîtes de France

- ✓ *Guide de bonnes pratiques sanitaires pour les meublés de tourisme et locations de vacances* de l'Union nationale pour la promotion de la location de vacances (UNPLV) en vigueur

Guide des gîtes et chambres d'hôtes labellisés « gîtes de France » en vigueur

L'union nationale pour la promotion de la location de vacances (UNPLV) a aussi produit sa propre charte pour préserver la santé des voyageurs et dans lesquelles des conseils pratiques sont donnés aux propriétaires. Un guide pratique a été mis à leur disposition pour nettoyer et désinfecter la location de fond en comble avant l'arrivée des touristes.

Les gîtes et chambres d'hôtes labellisées « gîtes de France » ont mis en place une charte sanitaire précise tant pour les hôtes que les voyageurs. Le propriétaire s'engage notamment à désinfecter son hébergement entre deux périodes de location. Par ailleurs, les produits nécessaires à l'application des gestes barrières et à la désinfection des lieux pendant le séjour. Il se tient aussi à la disposition des voyageurs en tant que référent sanitaire. Des consignes spéciales COVID-19 sont également indiquées dans les logements.

Dans certains départements, le label Gîtes de France a également fait modifier les horaires de départ et d'arrivée afin de tenir compte des mesures de nettoyage supplémentaires et permettre la bonne aération des logements.

E. Dans les campings (caravaneiges)

- ✓ *Protocole sanitaire pour l'hôtellerie de plein air, les campings et parcs résidentiels de loisirs* en vigueur

Dans les parties communes, limitation des flux et désinfection sont de mise, avec une attention particulière portée aux sanitaires et aux équipements de loisirs (piscines et équipements sportifs), lorsque la réglementation en vigueur autorise leur ouverture (cf. fiche dédiée). Les

activités intérieures de groupe sont annulées (ou encadrées dans un maximum de 6 personnes) pour éviter tout rassemblement en un même lieu, sans distanciation physique.

Concernant les restaurants et épiceries, lorsque leur ouverture est autorisée, la livraison et la vente à emporter restent encouragées. Les draps et autres serviettes sont lavés à 60 degrés pendant 30 minutes au moins et les propriétaires de campings tentent de laisser au minimum 6 heures entre deux réservations afin de permettre une bonne aération.

III. Conduite à tenir dès l'apparition d'un premier cas possible ou confirmé au sein d'un hébergement touristique (cf. fiches dédiées)

A. Signaler et tracer

Dès le premier cas possible ou confirmé, une remontée d'information doit être effectuée auprès de l'assurance maladie par le médecin de station ou le professionnel de santé superviseur du centre de prélèvement dans le cadre du tracing. Avec l'accord préalable de la personne, l'information est communiquée au responsable de l'établissement et à la cellule de veille placée auprès du maire de la station.

Les informations à transmettre sont :

- le type d'hébergement ;
- le nombre de personnes dans l'hébergement.

Sans attendre le résultat du test de dépistage, il convient de dresser la liste et les coordonnées des « personnes contacts », c'est-à-dire ayant été en contact avec un cas probable ou confirmé et pour lesquels il existe un risque de transmission.

B. Organisation du dépistage

Lorsque la personne présente des signes évocateurs de la COVID-19 (toux, fièvre, absence du goût ou de l'odorat...), elle se rend immédiatement au cabinet médical de la station et se fait tester.

Les services de santé au travail des employeurs peuvent être mobilisés en tant que de besoin dans l'organisation du dépistage.

Dans l'attente des résultats du test, toute personne susceptible d'être atteinte de la COVID-19 doit respecter de façon stricte les gestes barrières, notamment le port du masque, et s'isole.

Les personnes symptomatiques doivent impérativement être isolées, soit au sein de l'établissement lorsque la configuration des lieux le permet, soit dans un lieu dédié de prise en charge après consultation des services municipaux et / ou de la préfecture et respecter strictement les gestes barrières. Il convient de ne pas utiliser les transports collectifs.

En cas de résultat positif, la personne est isolée pendant au moins 7 jours et jusqu'à sa guérison.

C. Précautions à prendre

Lorsque la période d'isolement peut être réalisée sur le lieu de l'hébergement temporaire du client, le responsable de l'établissement veille à continuer à fournir les services essentiels tels

que les repas, sans entrer en contact avec la personne (livraison sur le pas de la porte, par exemple).

Le client est encouragé à désinfecter, si possible, son logement pendant la durée de l'isolement, avec des produits mis à disposition par l'établissement.

Après le départ de la personne, consécutif ou non à une période d'isolement, le logement est désinfecté selon les consignes prévues dans les protocoles propres à chaque établissement.

Saisonniers

Cette fiche s'inspire des recommandations sanitaires mises en œuvre pour l'accueil des saisonniers lors des vendanges 2020

I. Hébergement des saisonniers

L'employeur a la faculté de proposer un logement dans le cadre du contrat de travail (avantage en nature), ou de réserver un hébergement pour son salarié.

A défaut, le saisonnier recherche un logement par ses propres moyens.

A. Logement proposé par l'employeur ou réservé pour son salarié

Lorsque le logement est inclus comme un avantage en nature dans le contrat de travail, l'employeur doit privilégier un hébergement individuel.

En cas d'impossibilité technique, il doit espacer davantage la distance entre chaque lit (au moins un mètre) et, dans la mesure du possible, installer des écrans entre les lits. Il est rappelé que le recours aux lits superposés est interdit.

Dans le cas de chambres disposant de plusieurs lits, l'employeur privilégie chaque fois que possible une occupation limitée à deux personnes (exception faite des familles).

Il procède à l'affichage, dans le logement et / ou les espaces communs et / ou les parties communes des bâtiments des gestes barrières et des bonnes pratiques à avoir, notamment concernant le nettoyage, plusieurs fois par jour, et l'aération des logements.

Si des fournitures de toilette sont mises à disposition des saisonniers, il est veillé à ce qu'elles soient fournies en nombre suffisant.

Le nettoyage et la désinfection des éventuels espaces communs sont effectués quotidiennement.

Dans le cas où l'employeur réserve un logement pour son salarié, il veille à ce que les recommandations précédemment indiquées puissent être appliquées.

Tous les salariés logés en hébergement collectif réalisent un test chaque semaine.

B. Logement réservé par le salarié dans le parc privé

Lorsque la recherche du logement est à la charge du salarié, l'employeur veille à l'informer des recommandations précédemment énumérées et des bonnes pratiques concernant l'application des mesures sanitaires.

II. Informations dans les structures dédiées à la saisonnalité (maison des saisonniers ou autre)

Une information sur l'application des mesures barrières et des bonnes pratiques à mettre en œuvre pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, aussi bien dans le logement que dans la vie professionnelle et personnelle des salariés, est réalisée dans les structures dédiées à la saisonnalité, telles que les maisons de saisonniers, au moyen d'affiches, flyers, guides, mis à disposition des salariés.

Il est également possible de proposer des sessions de sensibilisation des professionnels de la montagne en sollicitant à cette fin les professionnels de santé.

III. Conduite à tenir dès l'apparition d'un premier cas possible ou confirmé au sein d'un hébergement collectif (cf. fiches dédiées)

A. Signaler et tracer

Dès le premier cas possible ou confirmé, une remontée d'information doit être effectuée auprès de l'assurance maladie par le médecin de station ou le professionnel de santé superviseur du centre de prélèvement dans le cadre du tracing. Avec l'accord préalable de la personne, l'information est communiquée au responsable de l'établissement, à l'employeur et à la cellule de veille placée auprès du maire de la station.

Les informations à transmettre sont :

- le type d'hébergement ;
- le nombre de personnes dans l'hébergement.

Sans attendre le résultat du test de dépistage, il convient de dresser la liste et les coordonnées des « personnes contacts », c'est-à-dire ayant été en contact avec un cas probable ou confirmé et pour lesquels il existe un risque de transmission.

B. Organisation du dépistage

Lorsque la personne présente des signes évocateurs de la COVID-19 (toux, fièvre, absence du goût ou de l'odorat...), elle se rend immédiatement au cabinet médical de la station et se fait tester.

Les services de santé au travail des employeurs peuvent être mobilisés en tant que de besoin dans l'organisation du dépistage.

Dans l'attente des résultats du test, toute personne susceptible d'être atteinte de la COVID-19 doit respecter de façon stricte les gestes barrières, notamment le port du masque, et s'isole.

Les personnes symptomatiques doivent impérativement être isolées, soit au sein de l'établissement lorsque la configuration des lieux le permet, soit à leur domicile (il convient alors d'éviter un retour en transport collectif), soit dans un lieu dédié de prise en charge après consultation des services municipaux et / ou de la préfecture et respecter strictement les gestes barrières.

En cas de test négatif, il convient de continuer à observer rigoureusement les gestes barrières. Le test ne donne aucune information sur une éventuelle immunité du patient face à la COVID-19.

En cas de résultat positif, la personne est isolée pendant au moins 7 jours et jusqu'à sa guérison.

Dérogation exceptionnelle et motivée pour les personnes contact à risque dont la présence est indispensable pour des raisons de sécurité des personnes et du matériel

Cette dérogation ne peut être mise en œuvre qu'en dernier recours, et lorsqu'aucune autre solution n'est possible pour éviter de porter atteinte à la continuité de l'activité de la station (adaptation des plannings, renforts temporaires, redéploiement des ressources, etc.). Cette dérogation n'est possible qu'à titre exceptionnel, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou du matériel. Elle ne peut concerner que des pisteurs, des artificiers ou des évacuateurs.

Dans ces conditions, l'employeur peut décider, en lien avec la ou les personnes identifiées comme contact(s) à risque, de déroger à la quarantaine. **Il informe de sa décision l'Agence Régionale de Santé.** Dans ce cas :

- Les sujets contacts à risque peuvent déroger à la quarantaine pour continuer de travailler avec un protocole renforcé dans la sphère personnelle et professionnelle ; leur poste de travail peut faire l'objet d'une adaptation pour limiter au maximum les contacts avec le public ou les collègues ;
- Ils sont tenus de porter un masque chirurgical et de respecter les mesures barrières notamment la distanciation physique ;
- Les pauses et repas des contacts à risque se font de manière isolée des autres travailleurs ;
- Ils surveillent leur température deux fois par jour et l'apparition de tout signe clinique. La médecine du travail assure une surveillance active de ces derniers. Si le sujet contact présente des symptômes susceptibles d'être en rapport avec une infection à Covid-19, il fait l'objet d'un isolement ;
- Ils réalisent un test 7 jours après le dernier contact ;
- Si le test antigénique est positif : isolement pendant 7 jours après l'apparition des symptômes (si existant) ou 7 jours après la date du test, sauf si fièvre résiduelle (auquel cas la personne attend encore 48 heures après la disparition de la fièvre) ;
- Si le test antigénique est négatif : possibilité de maintenir l'activité avec un protocole renforcé dans la sphère personnelle et professionnelle.

Accueil collectif de mineurs

Application du protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 16 novembre 2020

Tous les types d'accueils collectifs de mineurs (ACM) peuvent être concernés par une activité de glisse ou plus spécifiquement de ski dans les stations au cours de la saison d'hiver.

I. Les règles générales

A. Définition d'un accueil collectif de mineurs

Article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« Les accueils mentionnés à l'article L.227-4 sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution. Ils sont répartis dans les catégories ainsi définies :

I. Les accueils avec hébergement comprenant :

1° Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;

2° Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;

3° Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées ;

4° Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

[...]

Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport.

II. Les accueils sans hébergement comprenant

1° L'accueil de loisirs de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L.551-1 du code

de l'éducation. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.

2° L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à l'article R. 227-23 ;

L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre de l'un des accueils mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

III. L'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse. »

B. Les mesures d'ordre général

Le respect des gestes barrières :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- porter obligatoirement un masque de protection pour les personnes âgées de plus de onze ans ;
- porter systématiquement un masque dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et systématiquement dans les espaces clos.

C. Mesures de restrictions possibles

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet peut suspendre l'activité d'un ACM, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs.

La surveillance des accueils organisés en 2020 doit permettre le contrôle du respect de la réglementation des ACM, des dispositions générales mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et du protocole sanitaire.

Les cas confirmés de COVID-19 au sein des accueils ainsi que les mesures de suspension et de fermeture de ces derniers doivent être portés sans délais, à la connaissance des services compétents des DDCS(PP).

D. Stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des personnes contacts à risque et des clusters dans les ACM (version du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 2 novembre 2020)

Les définitions suivantes s'appuient sur la typologie établie par Santé publique France en date du 7 mai 2020. Celles-ci peuvent être amenées à évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

Tableau synthétique des différents cas et mesures :

Tableau synthétique de la stratégie de gestion des cas confirmés, cas contact à risque, cas possibles et clusters en ACM					
	Test PCR	Isolement et éviction de l'ACM / durée	Signalement	Condition de retour en ACM	Désinfection
1. Cas confirmés	A été fait	<p>Avec symptômes : 7 jours à partir de la date des 1^{ers} symptômes.</p> <p>Avec symptômes et fièvre au 7^e jour : + 48h après disparition de la fièvre</p> <p>Sans symptômes : 7 jours pleins à partir du test</p>	DDCS	<p>Après délai d'isolement et disparition des symptômes.</p> <p>> Mineurs de - 11 ans : respect strict des mesures barrières (pas de port du masque)</p> <p>> Mineurs de + 11 ans et encadrants : <u>port rigoureux du masque chirurgical</u> pendant 7 jours et respect strict des mesures barrières.</p>	<p>Si le mineur ou l'encadrant a participé à l'accueil et que le test est positif : désinfection du lieu de déroulement puis aération et ventilation renforcés.</p>
2. Cas contact à risque	<p>Sans symptômes : A faire au 7^e jour après le dernier contact.</p> <p>Si symptomatiques : test à réaliser immédiatement</p>	<p>Isolement dans l'attente d'effectuer le test.</p> <p>> Si test positif : cf. 1^{er} cas.</p> <p>> Si test négatif : isolement levé.</p> <p><u>Si pas de test</u> : isolement de 7 jours pour les mineurs de - 11 ans ; de 14 jours pour les + 11 ans et encadrants.</p>	DDCS	<p>Après délai d'isolement et disparition des symptômes.</p> <p>> Mineurs de - 11 ans : respect strict des mesures barrières.</p> <p>> Mineurs de + 11 ans et encadrants : <u>Port rigoureux du masque chirurgical</u> pendant 7 jours et respect strict des</p>	

	Si le cas contact vit sous le même toit que le cas confirmé : test immédiat et si négatif, 2 nd test à 7 jours.			mesures barrières.	
3. Cas possibles = cas symptomatiques = cas probables	A faire immédiatement après l'apparition des symptômes.	<p>Isolement dans l'attente d'effectuer le test.</p> <p>> Si test positif : cf. 1^{er} cas.</p> <p>> Si test négatif : attendre fin des symptômes (délai non précisé)</p> <p>+ 48h si fièvre au 7^e jour</p> <p>A défaut de test / d'information sur la tenue du test et en l'absence de symptômes : délai de 7 jours.</p>	DDCS	<p>Après délai d'isolement.</p> <p>Vigilance accrue sur les gestes barrières et port du masque chirurgical (sauf pour les mineurs de – 11 ans).</p>	
4. Cluster	<p>à partir de 3 cas (hors fratrie) sur 7 jours</p> <p>Identification et isolement des cas contact à risque.</p> <p>Isolement des cas confirmés.</p>	cf. cas supras.	ARS + DDCS	<p>cf. cas supras.</p> <p>Si suspension de l'accueil (décision de l'organisateur ou décision administrative) : reprise de l'activité après la fin de la suspension décidée par l'autorité.</p>	

II. Les recommandations concernant les accueils collectifs de mineurs

A. Les activités

Le programme d'activités proposé doit tenir compte de la distanciation et des gestes barrières. Doivent être prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque

activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

- **Des activités physiques et sportives (APS) peuvent être organisées dans les ACM, dans le respect des mesures d'hygiène, de la réglementation applicable aux activités sportives**

Lors de la pratique d'activités physiques, la distance physique doit être au minimum de 2 mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas.

Pour la pratique d'activités physiques et sportives, il convient en outre d'appliquer l'instruction **INSTRUCTION N° DS/DS2/2020/150** du 9 septembre 2020) relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de COVID-19 de la pratique des activités physiques et sportives (phase 3).

Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être pratiquées dans le respect des règles susmentionnées.

- **La pratique du ski**

Le matériel :

- attribution individuelle du matériel (skis bâtons chaussures, casques, voire chasubles) pour tout le séjour lorsque celui-ci est prêté ou loué, que ce soit au sein du centre ou auprès d'un magasin de sport ;
- le reste de l'équipement (vestimentaire, masques de ski et lunettes, gants,etc...) est personnel ;
- nettoyage du matériel entre chaque séjour ;
- désinfection des casques entre chaque séjour ;
- port du masque obligatoire pour les enfants de plus de onze ans dans les déplacements, transports pour se rendre sur les pistes et les regroupements et pendant les temps de rassemblements.
- matérialisation dans la mesure du possible des espaces de rassemblements ;
- respect des règles de distanciations mises en œuvre dans les stations de ski, et port du masque pour les mineurs de plus de onze ans dans les files d'attentes et les remontées mécaniques, conformément aux protocoles locaux mis en place.
- l'encadrant du groupe veille au respect des gestes barrières par les mineurs.

L'encadrement :

- les enfants sont encadrés par groupes constitués pour l'ensemble du séjour, en évitant les croisements de groupes et les changements individuels au-delà de la première séquence destinée en général à tester les niveaux et homogénéiser les groupes ;
- les autres activités éventuelles se pratiquent avec les mêmes groupes constitués dans la mesure du possible ;
- le protocole relatif à l'encadrement dans les écoles de ski s'applique de la même manière aux autres encadrants des mineurs (animateurs) lorsque c'est le cas.

Location de matériel

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général

Le respect des gestes barrières :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et systématiquement dans les espaces clos.

C. Les mesures de restriction possibles

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut :

- interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par la réglementation en vigueur ;
- fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public, ou y réglementer l'accueil du public ;
- par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

II. Les recommandations

- ✓ *Application des versions en vigueur du protocole national du ministère du travail, des fiches conseils métiers édités par le ministère en charge du travail, des guides édités par les organisations professionnelles, notamment du guide de bonnes pratiques pour l'accueil du public dans les commerces de détail, l'habillement et le textile.*

A. L'accueil en magasin

GESTION DE L'AFFLUENCE DANS LE MAGASIN

L'employeur veillera en permanence à limiter le risque d'affluence, de croisement et de concentration des personnels et des clients afin de faciliter le respect de la distanciation physique dans le magasin. Pour réduire les files d'attente et les points de concentration en magasin, il est recommandé de prendre des mesures destinées à fluidifier le service client, notamment :

- Inciter à la pré-réservation du matériel en ligne pour avoir une meilleure visibilité des flux clients

- Planifier la prise et la restitution du matériel (rendez-vous, plages horaires...)
- Proposer si possible la livraison du matériel
- Informer le client avant son arrivée (site web, mailing...) des mesures mises en œuvre pour le servir dans le respect des gestes barrières.

- **Les affichages obligatoires à l'entrée du magasin**

Port du masque obligatoire à l'intérieur du magasin.

Appliquer les gestes barrières pour se protéger et protéger les autres.

La capacité maximale d'accueil en application de la règle des 4m² par personne.

→ Voir affiches disponibles sur [Santé publique France](https://www.solidarites-santefrance.fr/).

- **L'accueil des clients en magasin**

Rendre obligatoire la désinfection des mains au gel hydroalcoolique à l'entrée du magasin pour réduire fortement le risque de propagation du virus à l'intérieur de l'établissement (contamination des vêtements, matériel, surfaces...).

Pour garantir le respect des distanciations physiques sont recommandées les mesures suivantes :

- marquage au sol d'un sens de circulation et des distances physiques à respecter en portant une attention particulière aux zones de file d'attente à l'entrée du magasin, en caisse et à l'espace location ;
- si possible organiser le flux d'entrée et de sortie par des portes différentes ou, s'il n'y a qu'une porte, matérialiser les sens de passage ;
- autoriser l'installation de tentes extérieures démontables pour les jours d'arrivée pour le retrait de commandes ;
- indiquer la capacité d'accueil maximale (magasin et tentes).

- **Essayages des vêtements et des équipements**

Rappeler à différents points de l'espace de vente que la désinfection des mains est obligatoire pour pouvoir essayer les articles.

Pour cela il est conseillé de multiplier les points de mise à disposition de gel hydroalcoolique.

Plusieurs solutions permettent de réduire la propagation du virus dans le cadre de l'essayage des articles, notamment, le traitement de l'article avec un défroisseur à 90° C.

B. Le service de location de matériel

- **Organiser un espace location adapté pour une prise en main et un retour du matériel dans le respect des gestes barrières**

Organiser un espace pour que seuls les clients membres d'un même groupe ou d'un même foyer puissent être réunis pour organiser la prise en main ou le retour du matériel.

Dans le cas où l'espace location permet de servir simultanément plusieurs groupes, un marquage au sol et l'organisation du flux garantiront un espace minimum permanent de 1 mètre entre chaque groupe.

IMPORTANT :

En cas d'intervention contrainte sur le client (réglage du casque, serrage des chaussures...), le professionnel devra faire la demande verbalement au client avant intervention (et être équipé d'un masque et idéalement d'une visière).

- **Garantir aux clients la désinfection du matériel de location**

Après toute location, les surfaces du matériel susceptibles d'être en contact direct avec le pratiquant sont désinfectées : chaussures de ski & snowboard, casque, poignées de bâtons, de luge... avec une solution désinfectante conforme à la norme EN 14476.

Produits disponibles sur le marché :

- solutions liquides désinfectantes ;
- spray pour les EPI ;
- purificateurs d'air.

En cas de location de vêtements de sports d'hiver (veste, pantalon, combinaison...), ces articles seront systématiquement nettoyés en machine, séchés et repassés avant toute nouvelle location.

- **Informers les clients de l'organisation du service de location**

Il est recommandé d'afficher une information client à l'entrée de l'espace location précisant les principales mesures du magasin :

« Afin de vous équiper dans le respect des gestes barrières :

- nous prenons en charge les familles / groupes successivement ;
- le matériel est désinfecté à chaque retour de location avec un virucide certifié ;
- à la restitution du matériel nous vous demandons de bien respecter les consignes d'organisation du magasin »

- **Assurer la prise en main et le retour du matériel dans le respect des gestes barrières**

Veiller à ce que les équipes portent le masque en permanence et correctement et que les mains soient désinfectées entre chaque groupe.

La prise en main et le retour du matériel sont organisés successivement par clients membres d'un même groupe ou d'un même foyer.

Rappel :

- les chaussettes d'essai doivent être désinfectées / nettoyées entre chaque client ;
- chaussures clients : veiller à désinfecter les espaces de stockages des chaussures clients ;

- **Paiement et passage en caisse**

Inviter les clients à favoriser les paiements par carte bancaire pour éviter les contacts physiques, le cas échéant les paiements sans contact.

Les inviter à limiter les paiements en liquide via un affichage dans l'établissement mais sans l'interdire.

Mettre à disposition une coupelle pour les échanges de monnaie et divers tickets.

Privilégier l'utilisation dématérialisée de la carte fidélité et des vouchers.

Mettre à proximité des caisses automatiques et du TPE du gel hydroalcoolique.

RAPPEL : le plexiglas est recommandé mais n'est pas obligatoire en caisse.
--

- **Mise en place d'un plan de nettoyage**

Formaliser un plan de nettoyage quotidien à suivre rigoureusement :

- désinfection des sols et des banques de caisse quotidien ;
- le plus fréquemment possible : désinfection des bancs, mobiliers d'essayage et autres objets fréquemment touchés ;
- aération toutes les 3 heures du magasin et des espaces techniques (atelier, réserve...) ;
- sanitaires : désinfection quotidienne et savon à disposition en permanence.

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général

Le respect des gestes barrières :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et systématiquement dans les espaces clos.

B. Les mesures de restriction possibles

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut :

- interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par la réglementation en vigueur ;
- fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public, ou y réglementer l'accueil du public ;
- par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

II. Les recommandations concernant les offices de tourisme

Application du protocole national du ministère du travail, des fiches conseils métiers édités par le ministère en charge du travail et des guides de bonnes pratiques en vigueur édités par les organisations professionnelles

A. Précautions sanitaires

Port du masque obligatoire dès onze ans pour les clients et pour les personnels des établissements.

Afficher à l'entrée toutes les informations utiles au visiteur (rappel des consignes sanitaires, horaires, modalités de paiement, etc.), si possible traduites en plusieurs langues.

Organiser un flux d'entrée et de sortie ainsi qu'un flux de circulation en fonction de la configuration des lieux.

Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée et inciter les clients à l'utiliser avant d'entrer. Mettre en place des poubelles « déchets COVID-19 » et une signalétique spécifique.

Dans les espaces d'accueil, limiter le nombre de clients en fonction de la surface résiduelle (4 m² par personne) ou respect de la distanciation physique d'un mètre minimum, indiquée par des marquages au sol.

L'office de tourisme affiche à l'entrée la capacité maximum d'accueil en application de la règle des 4m² par personne.

B. Informations des visiteurs

Lorsque cela est pertinent, notamment sur les lieux d'accueil (réception) des barrières physiques additionnelles sont installées (vitres, cloisons temporaires...) pour réduire les flux de circulation d'air et les contacts directs

Encourager les réservations pour limiter l'affluence et gérer les flux.

Gérer l'accès à la documentation en libre-service.

Si des bornes tactiles sont maintenues, organiser un protocole de nettoyage et de désinfection sur place.

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général

Le respect des gestes barrières :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et systématiquement dans les espaces clos.

B. Les mesures concernant les sports

Les pratiques sportives sont autorisées sous leurs formes de loisirs ou de compétition.

Le port du masque est obligatoire pour les enfants à partir de onze ans ainsi que pour les professionnels et les parents, sauf lors de la pratique sportive.

L'accueil se fait en limitant autant que possible le brassage entre différents groupes.

C. Mesures de restrictions possibles

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire, restreindre ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites par des mesures générales ou individuelles.

II. Les recommandations d'organisation de la pratique sportive dans les écoles de ski

- ✓ *Application du guide de recommandations sanitaires de la Fédération française de ski, version de septembre 2020*

A. Front de neige

Le port du masque est obligatoire dès onze ans, même en extérieur lors du rassemblement au début et à la fin des cours, pour les élèves et les encadrants.

La distanciation physique d'un mètre entre les personnes doit être respectée, dans la mesure du possible, en phase statique ou pour les non-pratiquants.

Les gestes barrières doivent être rappelés par des affiches et / ou des panneaux d'information.

Dans la mesure du possible, un sens de circulation et une séparation physique entre les différents groupes sont à mettre en œuvre.

B. Pratique sportive

Chaque encadrant et élève se présentent avec son propre matériel. Dans le cas de matériel mis à disposition de l'élève (par exemple, chasuble), celui-ci est attribué pour l'ensemble de la durée des cours auxquels l'élève est inscrit. Le matériel est désinfecté avant et après chaque prêt.

Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique sportive. Il est en revanche obligatoire sur les files d'attente et les remontées mécaniques à partir de onze ans et dans les rassemblements (cf. fiches dédiées).

La distanciation physique de deux mètres n'est pas obligatoire lors de la pratique sportive pour les disciplines qui impliquent des dépassements ou lorsque, pour des conditions de sécurité, la pratique encadrée ne le permet pas.

III. Les recommandations dans les jardins et garderies d'enfants

- ✓ *Application du guide ministériel relatif à l'accueil du jeune enfant, version du 21 octobre 2020*

Le port du masque de protection est obligatoire pour les professionnels y compris en présence des enfants.

Les professionnels conservent une attention renforcée pour les gestes barrières.

Les règles de distanciation entre adultes – professionnels et parents – doivent être respectées au cours de la journée.

Les parents peuvent pénétrer dans les lieux où sont accueillis les enfants mais en limitant les risques de contamination par :

- le lavage systématique des mains à l'arrivée, lorsque la configuration des lieux le permet, et de celles de son enfant ;
- le port d'un masque grand public pendant toute la durée de sa présence dans les lieux d'accueil, quelle que soit la distance qui le sépare des autres parents ou des professionnels ;
- le respect, à tout moment, d'une distance d'un mètre avec les professionnels, les autres parents et les autres enfants.

Pour protéger les enfants et les professionnels, les parents sont appelés à respecter les consignes suivantes :

- Venir récupérer son enfant sans délais en cas d'apparition de symptômes de la COVID-19 ;
- Sauf en cas d'urgence, consulter un médecin lorsque son enfant conserve des signes évocateurs de la COVID-19 au bout de trois jours ;
- Ne pas confier son enfant au jardin d'enfant et respecter la mesure d'isolement ;

- Isoler systématiquement toute personne positive au test de dépistage du COVID-19 ou, présentant les symptômes du COVID-19, ou étant identifiée comme contact « à risque » (cf. fiche dédiée).
- Assurer la traçabilité des enfants afin de garantir leur sécurité et l'identification rapides des contacts « à risque » en cas de contamination.

Piscines et centres aquatiques

✓ **Sous réserve de la réglementation en vigueur autorisant l'ouverture des équipements sportifs**

Application du guide de recommandations des équipements sportifs, site et espaces de pratiques sportives du ministère en charge des sports, version du 2 septembre 2020

Les recommandations suivantes sont applicables aux piscines, centres aquatiques, aqualudiques ou balnéaires, publics ou intégrés dans un établissement hôtelier.

I. Accueil du public et gestion des flux

Le port du masque n'est pas obligatoire durant l'activité sportive. Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements. Le port du masque à l'entrée et en caisse jusqu'en tenue de bain avant la douche est obligatoire.

Faire respecter une distanciation physique minimale dans la mesure du possible et les règles comportementales des baigneurs (bonnet, douches, pédiluves, absence de troubles digestifs) dans les bassins et les espaces d'une piscine collective.

Inviter les baigneurs hors de l'eau à respecter les gestes barrières et le port du masque.

Assurer le nettoyage/désinfection des locaux hors bassins, selon les protocoles habituels en insistant plus régulièrement sur les zones fréquemment touchées par les nageurs.

Pour les équipements aquatiques, la sortie de l'établissement après la baignade sera de préférence immédiate, par une autre porte si possible que l'entrée principale.

Le gestionnaire intégrera dans sa démarche la prise en compte des personnes en situation d'un handicap.

II. Zones à prendre en compte dans les équipements pour la distanciation spatiale et la régulation des flux

A. L'accueil

En caisse :

- la distanciation spatiale sera marquée au sol là où cela sera possible et rappelée par des messages appropriés (caisse avec banque ou distributeur automatique) ;
- en fonction de la configuration de l'espace « accueil », une seule personne (ou une famille) pourra être autorisée à la caisse en même temps, en cas de queue se formant, un agent pourra veiller au maintien des distances. Les files d'attente seront situées à l'extérieur du bâtiment dans la mesure du possible. Les usagers seront informés dès le parking des dispositions ;
- le paiement sans contact sera privilégié, l'appareil étant facile d'accès pour l'utilisateur, le caissier se trouvant derrière une paroi de protection transparente.

Les distributeurs automatiques peuvent rester à la disposition du public.

La vente en ligne, ou le rechargement de cartes est à promouvoir y compris pour l'achat d'entrées unitaires.

La « marche en avant » est à privilégier si le bâtiment le permet. Dans tous les cas : un couloir « aller » vers la baignade et un couloir « retour » sont recommandés pour éviter les croisements des personnes.

B. Les vestiaires, douches et sanitaires

Les modalités d'ouverture des vestiaires, douches et sanitaires doivent être conformes au protocole national applicable aux piscines couvertes.

En termes de recommandations :

- les emplacements seront matérialisés dans les vestiaires ainsi que sur les porte-manteaux dédiés ;
- le nombre de casiers vestimentaires disponibles n'est pas limité, tout en faisant appel à la sensibilisation des usagers, qui peuvent désinfecter ces casiers avec leur propre lingette ;
- des poubelles pour le dépôt des masques non lavables sont prévues. Les poubelles à pédale ou sans contact sont à privilégier.

En termes d'obligation :

- les douches approvisionnées en savon, sont toujours obligatoires, mais elles ne sont pas limitées en nombre ;
- l'utilisation d'aspirateur et des sèche-cheveux demeure déconseillé vu le risque de propagation du virus.

C. Les bassins

Les regroupements ou les discussions en bords de bassin sont soumis aux règles de distanciation physique selon les recommandations gouvernementales en vigueur.

Dans les bassins sportifs, l'usage permanent des lignes de nage peut être proposé afin d'éviter les contacts.

Dans les autres bassins (bassins de loisir, pataugeoires, plaine de jeux aquatiques), un affichage rappellera aux usagers leur responsabilité sur l'application des règles des distances physique, dans le cas où les règles de distanciation ne seraient pas appliquées, ce bassin sera fermé.

D. Les autres espaces

- **Gradins**

Les gradins seront accessibles sous réserve du respect des règles de distanciation et du port du masque.

Le respect des distances et le port du masque obligatoire pour le public éventuellement admis et les conditions d'accès à ces espaces seront organisés par l'exploitant (marquage au sol, affichages, messages appropriés), en concertation avec l'utilisateur le cas échéant.

En cas d'impossibilité de faire respecter la distanciation physique, les gradins seront fermés.

- **Toboggans, pentagliss rivières rapides**

Fonctionnement possible, éventuellement fournir un gel hydro alcoolique au départ de l'escalier, et une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente et évacuation immédiate du bassin de réception par les clients sortants du toboggan.

La file d'attente sera matérialisée au sol pour maintenir la distanciation physique.

En cas d'impossibilité de maintenir cette distanciation, ils seront fermés.

- **Pour les jeux et jets aquatiques**

L'application de la distanciation physique est rappelée par un affichage. Elle est d'abord du ressort de la responsabilité individuelle des usagers.

En cas d'impossibilité de faire appliquer ou respecter ces règles, cet équipement sera fermé.

- **Les petits « bains à remous »**

Ils pourront en fonction de leur surface et de la FMI choisi par l'exploitant recevoir quelques usagers simultanément en respectant la distance de protection.

- **Les jeux à pulvérisation d'eau**

L'application de la distanciation physique est rappelée par un affichage et est du ressort de la responsabilité individuelle des usagers. En cas d'impossibilité de faire appliquer ou respecter ces règles, cet équipement sera fermé.

- **Sauna, hammam et espaces bien-être**

Ils pourront en fonction de leur surface et de la FMI choisi par l'exploitant recevoir quelques usagers simultanément en respectant la distance de protection.

- **Espaces de restauration**

Les mesures applicables aux restaurants en général y seront respectées. Un nettoyage journalier du site devra à ce sujet être renforcé.

Remontées mécaniques

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général

Le respect des gestes barrières :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et systématiquement dans les espaces clos.

B. Les mesures concernant les remontées mécaniques

L'exploitant favorise l'accès, y compris à titre onéreux, à des masques dans les principaux points de vente.

L'opérateur vérifie que les clients portent un masque (à l'entrée des installations, sauf cas particuliers de certains tapis, téléskis et télésièges) et demande aux personnes qui n'en portent pas d'en mettre un. Il ne lui appartient pas de vérifier la conformité des masques portés. L'information sur les types de masque autorisés est assurée via les conditions générales de vente et d'utilisation et tout autre moyen de communication pertinent.

Le gestionnaire des espaces affectés aux remontées mécaniques permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydroalcoolique pour les usagers en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.

Taux d'emport : pas de limitation du taux d'emport en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport et ce, afin de faciliter la réduction du temps d'attente avant l'embarquement.

II. Les recommandations

Application du protocole national du ministère des transports, des guides édités par les organisations professionnelles et les opérateurs de transport, version [à venir ; la précédente date du 17 novembre]

Les présentes recommandations sont applicables aux télécabines, téléphériques, funiculaires, télésièges, téléskis et tapis roulants.

Les espaces d'embarquement des moyens de transport situés dans des endroits clos (télécabines, funiculaires, téléphériques) nécessitent une application stricte des recommandations sanitaires détaillées ci-après dès le début des files d'attente.

- **Port du masque**

Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus de onze ans dans les remontées mécaniques, sauf sur les téléskis et télésièges sous réserve de laisser une place libre entre les personnes, et dès le début des files d'attente organisées par l'exploitant, dans les mêmes conditions que dans les autres transports publics de voyageurs.

A bord des télésièges, le port du masque est recommandé. Lorsque l'écart d'un siège sur deux entre chaque personne ou groupe de personnes voyageant ensemble sur un télésiège, ne peut être respecté, le port du masque est obligatoire.

Le maire peut rendre obligatoire, par arrêté municipal, le port masque en périphérie des gares des gros porteurs.

- **Distanciation physique**

L'exploitant de remontées mécaniques veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique d'un mètre entre les usagers ou groupes d'usagers voyageant ensemble à bord de chaque véhicule, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport, ainsi que dans la zone préparatoire à l'embarquement – cette zone commence dès le début des files d'attente organisées par l'exploitant.

La règle de distanciation peut être levée dans les véhicules et dans la zone préparatoire à l'embarquement pour assurer la fluidité des transports et éviter que la régulation de l'accès aux remontées mécaniques ne crée des attroupements et files d'attente qui, par leur importance, seraient générateurs de troubles à l'ordre public et potentiellement propices à la propagation du virus.

Les mesures de distanciation (1 mètre minimum) s'appliquent, en outre, dans les espaces d'attente en amont des zones préparatoires à l'embarquement, c'est-à-dire en amont des files d'attente organisées par les opérateurs de remontées mécaniques.

Pour des raisons de sécurité, les règles de distanciation ne s'appliquent pas à l'accompagnement des enfants de moins de 1,25m sur les télésièges. L'accompagnant doit être assis à côté des enfants accompagnés, sans place vide entre eux.

- **Information aux usagers**

L'opérateur de remontées mécaniques communique aux usagers, par annonce sonore et/ou par affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs les mesures d'hygiène et de distanciation à respecter.

Les personnels d'exploitation rappellent aux personnes qui n'en porteraient pas que le port du masque est obligatoire, le cas échéant sur la remontée mécanique et dans les files d'attente aux remontées mécaniques.

L'opérateur informe les usagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les usagers ou groupes d'usagers ne voyageant pas ensemble.

- **Autres recommandations**

Procéder à la désinfection des points de contact dans les véhicules fermés (télécabines, funiculaires, téléphériques) au moins une fois par jour par un procédé adapté (par exemple : nébulisation ou pulvérisation d'un produit virucide, lingettes virucides, dispositifs permanents de désinfection, etc).

Gestion des interventions sur le domaine skiable

I. Les règles générales

Le respect des gestes barrières :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et systématiquement dans les espaces clos.

II. Les recommandations

A. Formation et consignes au pisteur-secouriste

Les médecins du conseil scientifique du Conseil national de la protection civile et référents à l'ILCOR (International Liaison Committee on Resuscitation - Comité de liaison international sur la réanimation) ont travaillé sur des modalités organisationnelles et techniques permettant d'adapter l'enseignement des premiers secours en équipe niveaux 1 et 2 (PSE1/2) aux risques de transmission du COVID-19 (Recommandations gestes de secourisme de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du 5 juin 2020).

Les recommandations particulières COVID-19 relatives aux opérations de secours sur le domaine skiable en période de crise sanitaire sont enseignées aux pisteurs-secouristes diplômés lors des sessions de formation continue PSE1 et PSE2 en automne 2020 et rappelées dans chaque service des pistes en début de saison.

Ces recommandations ont été adaptées aux gestes de secourisme pratiqués par les pisteurs-secouristes et au contexte d'intervention sur le domaine skiable.

Préparation du Kit COVID-19 à placer dans le sac pisteur-secouriste :

- Fiches techniques secourisme COVID-19 situations n°1, n°2 et n°3 (x1)
- Gel hydroalcoolique (1 flacon)
- Masque chirurgical (x5)
- Masque FFP2 (x2)
- Gants à usage unique (x10)
- Couverture de survie (x2)
- Lunettes (x1)
- DASRI (2 sachets)

Préparation du Kit COVID-19 à placer dans un sac premiers secours ou O₂ :

- Masques FFP2 (x2)
- Thermomètre (x1)
- BAVU à usage unique (1 adulte et 1 enfant)
- Filtre antiviral (x1)

Draps à usage unique à prévoir dans le matériel d'intervention : embarcation et sac MID.

Les stocks de consommables à constituer par le service des pistes seront calculés en considérant :

- L'effectif de pisteurs-secouristes et de patrouilleurs qualifiés PSE2 en fonction dans le service.
- Le nombre d'interventions réalisées chaque saison d'hiver en distinguant victimes conscientes et victimes inconscientes.

Après estimation des besoins, chaque station, en fonction du nombre de pisteurs-secouristes et du nombre de secours effectués sur le domaine skiable, pourra passer une commande groupée auprès d'un fournisseur de matériel médico-secouriste pour la composition des kits pisteur-secouriste et sac d'oxygénothérapie.

Un lien sera communiqué à tous les réseaux par l'association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver (ADSP).

B. Les gestes de secourisme en période de crise sanitaire liée au COVID-19

Les recommandations sont détaillées dans 3 fiches techniques qui font chacune référence à un état de la victime après analyse de situation :

- Situation n° 1 : Pas de suspicion COVID-19

Nombre de secouristes au contact	1 ou 2 secouristes
EPI secouristes	Masque chirurgical et gants
Victime	Masque chirurgical + gel hydroalcoolique + drap + couverture de survie Si O ₂ : assistance oxygène + masque chirurgical + gel hydroalcoolique + drap + couverture de survie
Désinfection	Désinfection courante au poste de secours avec EPI (masques) ou Désinfection approfondie au poste de secours avec EPI (masque chirurgical et gants) si rupture du port du masque chirurgical par la victime

- Situation n° 2 : Avec suspicion COVID-19 sans signe d'urgence vitale (voir annexe)

Nombre de secouristes au contact	1 secouriste
EPI secouristes	Masque chirurgical + gants + lunettes de protection Ou si la victime ne porte pas de masque : masque FFP2 + gants + lunettes de protection
Victime	Masque chirurgical + gel hydroalcoolique + drap + couverture de

	survie Si O ₂ : assistance oxygène + masque chirurgical + gel hydroalcoolique + drap + couverture de survie
Désinfection	Désinfection approfondie au poste de secours avec EPI (masque chirurgical et gants)

- Situation n° 3 : Avec suspicion COVID-19 avec signes d'urgence vitale (voir annexe)

Nombre de secouristes au contact	2 ou 3 secouristes
EPI secouristes	Masques FFP2 + gants + lunettes de protection
Victime	Masque chirurgical + gel hydroalcoolique + drap + couverture de survie Si O ₂ : assistance oxygène + masque chirurgical + gel hydroalcoolique + drap + couverture de survie
Désinfection	Désinfection approfondie au poste de secours avec EPI (masque chirurgical et gants)

Ces fiches, accompagnées de la préparation d'un kit COVID-19 à placer dans le sac pisteur-secouriste et dans un sac 1^{ers} secours ou O₂, peuvent éventuellement être imprimées pour affichage dans le service des pistes et les postes de secours ou rejoindre le sac pisteur-secouriste.

Face aux risques infectieux, la conduite à tenir par le secouriste sera conforme aux recommandations PSE1 et PSE2.

C. Après une opération de secours

- **Collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)**

Selon recommandations PSE1 et PSE2 (cf. rubrique textes de référence) :

- Utilisation des emballages à élimination de déchets FT 03 U 02

Désinfection du matériel

Selon recommandations PSE1 et PSE2 (cf. rubrique textes de référence) :

- Nettoyage et désinfection d'un véhicule ou d'un local FT 03 N 01

- Nettoyage et désinfection du matériel FT 03 N 02

- Retrait de gants à usage unique FT 03 R 01

- Utilisation des détergents et désinfectants FT 03 U 01

Le matériel de secours à usage unique est à privilégier quand cela est possible.

Pour mémoire : renseignement d'une fiche de suivi et d'enregistrement après chaque intervention de nettoyage-désinfection de matériel.

D. Textes de référence

Recommandations Gestes de secourisme de la DGSCGC du 5 juin 2020 et Extrait recommandations PSE1 et PSE2 :

<https://drive.google.com/open?id=1YM7aoLQFuqOTL2M-apCWI4vQSLX8ovhf>

- Recommandations Gestes secourismeDGSCGC5juin2020
- Risque infectieux - AC 03 R 01
- Précautions standards contre le risque infectieux - PR 03 P 02
- Précautions particulières contre le risque infectieux - PR 03 P 01
- Équipement en moyens de protection contre les agents infectieux - FT 03 E 01
- Friction des mains FT 03 F 01
- Lavage des mains FT 03 L 01
- Mise en place de gants stériles FT 03 M 01
- Nettoyage et désinfection d'un véhicule ou d'un local FT 03 N 01
- Nettoyage et désinfection du matériel FT 03 N 02
- Retrait de gants à usage unique FT 03 R 01
- Utilisation des détergents et désinfectants FT 03 U 01
- Utilisation des emballages à élimination de déchets FT 03 U 02

Annexe: Critère de suspicion clinique de COVID-19

Bilan	Bilan circonstanciel	Bilan urgence vitale	Bilan complémentaire
Moins de 60 ans	<p><u>Demander si:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fièvre ou sensation de fièvre - Douleurs gorge, poitrine, musculaires - Maux de tête - Diarrhée - Perte du goût ou de l'odorat <p><u>Repérer si:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Difficultés respiratoires - Toux - Fatigue intense 	<p><u>Si possibilité:</u></p> <p>Prise de température</p>	<p><u>Rechercher les signes de gravité:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Âgé > 60 ans - Maladie cardiaque ou pulmonaire - Diabète ou immunodéficience - Obésité - Traitement contre l'hypertension, cancer, maladie diminuant l'immunité - Dialyse pour insuffisance rénale - Pour une femme: être enceinte
Plus de 60 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Idem que moins de 60 ans - Altération de l'état général brutal / malaise - Confusion aiguë 		

Bars et restaurants

✓ *Sous réserve de la réglementation en vigueur autorisation l'ouverture de ces ERP*

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général

Le respect des gestes barrières :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et systématiquement dans les espaces clos.

B. Les mesures de restriction possibles

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut :

- interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par la réglementation en vigueur ;
- ordonner la fermeture anticipée des bars et restaurants ;
- fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public, ou y réglementer l'accueil du public ;
- par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret ;
- interdire la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et / ou dans les bars et restaurants ;
- fermer les buvettes dans les établissements sportifs ;
- interdire les buvettes lors des rassemblements.

II. Les recommandations concernant les bars, restaurants et discothèques

Application du protocole sanitaire applicable au secteur hôtellerie, cafés, restauration, version du 17 octobre 2020.

A. Précautions sanitaires dans la restauration et les bars

- **Respect des gestes barrières et de distanciation physique**

L'établissement doit respecter obligatoirement un espace libre d'au moins un mètre entre les chaises de tables différentes. L'objectif est de réduire la densité de personnes dans un espace clos pour limiter l'aérosolisation. La mise en place d'écrans de protection peut compléter cette mesure.

Port du masque pour le personnel en salle, à la réception et en cuisine : il est interdit de porter toute protection faciale autre que le masque grand public en tissu réutilisable répondant aux spécifications de l'Afnor (de catégorie 1). Le port d'un masque à usage médical normé est recommandé. Le masque doit obligatoirement couvrir le nez, la bouche et le menton.

Les clients doivent veiller à porter leur masque dans les restaurants jusqu'au service et à le remettre lors de leurs déplacements et entre les services.

Les tables ne peuvent accueillir que 6 personnes maximum.

Le téléchargement et l'activation de « Tous anti COVID » sont également recommandés dans les établissements.

- **Organisation de l'établissement**

Un cahier de rappel doit être mis en place à l'entrée des restaurants et bars et conditionne l'accès à l'établissement. Les clients laissent leurs coordonnées dans le cahier de rappel et le responsable de l'établissement met le cahier à la disposition de l'agence régionale de santé ou de l'assurance maladie en cas de déclenchement d'un contact-tracing.

Dans tous les cas, les données sont détruites après un délai de 14 jours.

La réservation en ligne par internet ou par téléphone est privilégiée afin d'éviter les regroupements devant l'établissement. Il est recommandé aux responsables d'organiser la circulation des clients à l'intérieur.

L'établissement affiche la capacité maximale d'accueil nécessaire au respect de l'ensemble des mesures. Cette information est diffusée à l'extérieur et sur le site web du restaurant, le cas échéant.

Des distributeurs de solution hydro-alcoolique sont mises à disposition dans des endroits facilement accessibles et au minimum à l'entrée de l'établissement.

Le paiement se fait obligatoirement à la table des consommateurs afin d'éviter leurs déplacements au sein des établissements. Le paiement par carte bancaire est recommandé.

- **Gestion des flux de clients**

Inciter à la limitation des déplacements des personnes au sein de l'établissement.

Les vestiaires sont temporairement fermés.

Il est rappelé qu'il est interdit de consommer des boissons debout à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant.

- **Rappel des mesures déjà existantes**

Les clients sont obligatoirement assis dans l'établissement.

Respect des gestes barrières dans l'enceinte des établissements.

Le personnel en salle ne doit pas porter de gants.

Organisation spécifique des établissements (nomination d'un référent COVID, mise à disposition des distributeurs de solution hydro-alcoolique, services accélérés).

Respect des règles de ventilation selon le règlement sanitaire relatif à la restauration commerciale.

Éviter de mettre à disposition des objets pouvant être touchés par plusieurs clients.

- **Buffets en libre services**

Lorsque les buffets en libre-service ne sont pas autorisés, les établissements de restauration proposant habituellement ces prestations les remplacent par un service à table et/ou par de la vente à emporter.

Lorsque l'activité est autorisée à être maintenue, les établissements privilégient un service réalisé par un employé.

Outre l'application des recommandations sanitaires mentionnées ci-dessus, ils imposent à chaque personne entrant dans l'établissement une désinfection des mains et organisent le buffet de façon à garantir un haut niveau d'hygiène, et notamment :

- obligation pour le client de se désinfecter les mains immédiatement avant de se servir,
- obligation de fournir ensuite une cuillère, une pince ou une fourchette propre à l'usage exclusif du client pendant qu'il se sert,
- obligation de protéger les denrées par de larges « pare-postillons » et obligation pour le client de déposer l'ustensile qu'il aura utilisé pour se servir dans un bac identifié et destiné à la laverie immédiatement après s'être servi.

- **Cafétérias et restauration rapide**

Les établissements de restauration qui proposent habituellement un service au plateau (cafétérias et restauration rapide) appliquent les recommandations sanitaires définies ci-dessus, à l'exception du paiement à table.

Ils imposent à chaque personne entrant dans l'établissement une désinfection des mains.

B. Discothèques

Les discothèques (ERP de type P) sont fermées jusqu'à nouvel ordre.

C. Cas particulier des « après-ski »

Les établissements ERP de type N recevant de la clientèle en dehors de la période de fermeture des domaines skiables devront observer les mêmes règles en matière de précautions sanitaires.

Au sein de ces établissements : interdiction des pistes dansantes et de la consommation non-assise. Ceci est valable pour les établissements ouverts en soirée (les horaires d'ouverture peuvent être amenés à évoluer selon l'évolution de la situation sanitaire et des mesures décidées par le Préfet de département : cf. Précédemment « mesures de restriction possibles »).

Les clients devront être assis, le port du masque est recommandé et imposé lors de tout déplacement.

D. Cas particulier des salles « hors sac »

Les salles où les repas peuvent être « tirés du sac » respectent les exigences applicables aux établissements recevant du public, notamment concernant la capacité d'accueil maximale. Celle-ci est affichée à l'entrée de la salle.

Le port du masque est obligatoire lors des déplacements pour les personnes de plus de onze ans.

Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition, ainsi que des poubelles spécifiques aux « déchets COVID-19 ».

Le repas doit être pris assis et les distanciations physiques d'un mètre minimum doivent être appliquées entre personnes ou groupes de 6 personnes.

Les gestes barrières font l'objet d'une communication par affichage à l'entrée de la salle et dans celle-ci.

Dans la mesure du possible, il est mis à disposition un produit désinfectant de type spray sur les tables ayant servi à se restaurer afin d'inciter les personnes libérant les tables à désinfecter les surfaces qu'ils ont utilisées.

**Rassemblements, manifestations,
festivités sur la voie publique,
et compétitions de ski**

- ✓ *Sous réserve de la réglementation en vigueur autorisant la tenue de rassemblements, manifestations et festivités sur la voie publique, ainsi que des compétitions de ski*

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général

Le respect des gestes barrières :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et systématiquement dans les espaces clos.

B. Les mesures concernant les rassemblements

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations revendicatives, aux rassemblements à caractère professionnel, aux cérémonies funéraires, aux marchés, aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle les y habilitant et aux services de transport de voyageurs.

Aucun évènement de plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler, sauf dérogation accordée par le préfet de département et justifiée par des circonstances locales.

C. Les mesures de restriction possibles

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut :

- fixer un seuil inférieur à celui de 5 000 personnes pour les évènements ;
- déroger à la jauge des 5 000 personnes ;
- interdire ou restreindre ces rassemblements.

II. Les recommandations

A. Les festivités ou compétitions organisées sur le domaine skiable

1. Les recommandations générales

Les festivités (type feu d'artifice ou descente aux flambeaux) ou les compétitions sportives organisées sur le domaine skiable pourront être autorisées avec un public limité au maximum à 5 000 personnes (ou moins selon les mesures préfectorales décidées), si l'organisateur est en mesure de présenter un dispositif permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique.

Ce dispositif doit notamment comprendre la mise en place d'installations telles que des gradins et un aménagement du site permettant un contrôle des accès et une régulation des flux pendant toute la durée de l'événement.

Le protocole sanitaire devra comporter :

- Instauration d'un sens de circulation sur le site de la manifestation avec une entrée et une sortie distincte.
- Port du masque obligatoire dès onze ans dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées.
- Mise à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée du site et inciter les visiteurs à l'utiliser.
- Affichage des consignes aux différents accès au site.

A partir de 1 500 personnes, ces rassemblements doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Les recommandations pour les compétitions de ski

Application des protocoles sanitaires en vigueur de la Fédération internationale de ski et de la Fédération française de ski, dans le respect des mesures gouvernementales propres à l'exercice des activités sportives et aux éventuelles restrictions préfectorales en vigueur.

Ces mesures sont limitées aux zones propres à l'organisation de la manifestation sportive

- **Organisation des compétitions en période de confinement**

Seules sont maintenues, sous réserve d'autorisation préfectorale, les manifestations de sport professionnel ou de haut niveau.

Organisation de ces compétitions :

- huis clos ;
respect des protocoles édictés par les Fédérations Internationales garantissant la procédure de contrôle des tests de dépistage et l'absence d'interaction entre les différentes populations indispensables au bon déroulement des épreuves sportives.

Organisation des compétitions post-confinement – Jusqu'à la levée des mesures sanitaires gouvernementales applicables au sport

- ✓ *Dispositif conditionné aux mesures gouvernementales applicables post-confinement aux activités sportives*

o **Compétitions internationales**

- ✓ *Respect des protocoles édictés par les Fédérations Internationales garantissant la procédure de contrôle des tests de dépistage et l'absence d'interaction entre les différentes populations indispensables au bon déroulement des épreuves sportives*

Indépendamment de toute décision gouvernementale à venir concernant la durée du présent confinement national, il a d'ores et déjà été acté que toutes les épreuves de Coupe du Monde du mois de décembre 2020 se dérouleraient sur la base d'un huis clos, à savoir sans spectateurs et sans VIP, partenaires et invités dans les zones propres à l'organisation de la manifestation sportive.

o **Autres compétitions**

Public

Huis clos : présence du public interdite.

L'organisateur doit prendre toutes mesures appropriées, plus particulièrement aux abords des aires de départ et d'arrivée, pour assurer le respect du huis clos.

Cette mesure ne fait pas obstacle à la présence de parents accompagnant les mineurs. Ils devront toutefois disposer d'une zone définie isolée des zones réservées aux compétiteurs.

Compétiteurs

Espaces « compétiteurs » dédiés, isolés des autres zones.

Accès réservé aux compétiteurs admis sur la manifestation et aux intervenants indispensables à l'organisation de la compétition.

Encadrement sportif autorisé selon les protocoles propres à chaque discipline : le nombre d'encadrants peut être limité par décision de chaque commission ou direction technique propre à chaque institution.

Catégories d'âge et quotas de participation : selon décision de chaque commission ou direction technique propre à chaque institution.

Formats de courses et compétitions : les formats doivent être aménagés pour réduire les zones de regroupement

Partenaires, élus, VIP

Espace « partenaires & élus » dédié, isolé des autres zones.

Accès aux zones « compétiteurs » interdit.

Nombre de personnes limité au strict nécessaire, afin de ne pas contribuer à favoriser les regroupements.

Port du masque obligatoire.

Respect des règles de distanciation physique.

Respect des mesures sanitaires applicables au niveau national.

Journalistes

Espace « média » dédié, isolé des autres zones.

Aménagement d'un espace spécifique pour les interviews des compétiteurs et coaches.

Respect d'une distance suffisante entre les compétiteurs, les coaches et les journalistes.

Accès aux zones « compétiteurs » interdit.

Port du masque obligatoire.

Respect des règles de distanciation physique.

Respect des mesures sanitaires applicables au niveau national.

Bénévoles

Accès aux zones « compétiteurs » uniquement pour les bénévoles indispensables au bon déroulement de la compétition.

Port du masque obligatoire.

Respect des règles de distanciation physique.

Désinfection des mains et port de gants obligatoires avant toute manipulation de matériel (contrôle des carabines, transpondeurs, dossards, barrières ...).

B. Les rassemblements organisés sur la voie publique

• Les recommandations générales

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut être organisé.

Les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes, adressent au préfet de département au moins 3 jours francs avant, une déclaration comportant les informations suivantes :

- noms, prénoms et domiciles des organisateurs ;
- l'objet de la manifestation ;
- le descriptif des lieux ;
- la date et l'heure du rassemblement ;
- le nombre de personnes attendues ;

- le dispositif sanitaire prévu par l'organisateur pour garantir la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et le respect des gestes barrières.

La demande est instruite par la préfecture de département. A l'issue de l'instruction, en lien avec la mairie, l'organisateur sera informé de la prise en compte de sa déclaration de protocole.

- **Les précautions sanitaires**

Instauration d'un sens de circulation sur le site de la manifestation avec une entrée et une sortie distincte.

Port du masque obligatoire dès onze ans dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées.

Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée du site et inciter les visiteurs à l'utiliser.

Affichage des consignes aux différents accès au site.

Concernant les événements incluant un espace buvette :

Port du masque obligatoire pour les personnes assurant le service.

Mettre en place un sens de circulation et un marquage de distanciation (minimale 1 mètre) pour accéder à la buvette.

La consommation à table sera privilégiée afin d'empêcher la constitution d'attroupement au comptoir et/ou aux abords du stand.

Les tables devront être régulièrement désinfectées par les personnes en charge de la buvette.

Cas particuliers

- Marchés, brocantes :

Les marchés sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Ils peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à 6 tout en empêchant la constitution de groupes de plus de 6 personnes au sein même du marché, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans les conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières.

Il n'est pas nécessaire d'adresser une déclaration au préfet.

Toutefois, le préfet de département, peut après avis du maire interdire l'ouverture d'un marché si les conditions de son organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

- Préconisations sanitaires :

- Règles strictes d'organisation spatiale (contrôle des accès et régulation des flux, séparation des commerces et des étals, sens de circulation unique, marquage de distanciation au sol, installation de distributeurs de solution hydroalcoolique.

- Pratiques rigoureuses de vente et de distribution (protection en plexiglas, port du masque par les commerçants, favoriser les paiements sans contact, etc.).

- Diffusion et affichage des consignes de sécurité (affichage des consignes aux entrées et sorties).

Annexe 1 : Masques et normes

• Le masque chirurgical

Le masque chirurgical correspond au dispositif médical le plus utilisé pour lutter contre la propagation du coronavirus. Aussi nommé masque jetable, il est élaboré selon la **norme NF EN-14683**. Son but est de protéger l'entourage des projections de gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte des projections de gouttelettes émises par autrui. La protection fournie par ce masque n'est pas parfaite mais reste optimale pour limiter la propagation du virus.

On peut distinguer 3 types de masque :

- Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 %

Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 %

Type III : efficacité de filtration bactérienne > 98 % et résistant aux éclaboussures.

Son principal défaut reste son caractère jetable, à l'origine d'une quantité importante de déchets. De plus sa durée d'utilisation est limitée à 4 heures.

Le masque FFP

Le masque FFP, ou Filtering Facepiece Particles, est un masque de protection respiratoire individuel. Il répond à la **norme NF EN-149**. Ce masque FFP protège celui qui le porte à la fois contre l'inhalation de gouttelettes et contre les particules en suspension dans l'air (ce que ne fait pas le masque chirurgical).

Le défaut majeur de ce masque est son port plus contraignant, du fait d'un inconfort thermique conséquent et d'une résistance respiratoire plus importante, mais il offre également une meilleure protection. Il est dénommé plus régulièrement « becs de canard ».

On peut en distinguer 3 catégories :

- Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).

Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).

Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

Sa durée d'utilisation est limitée à 4 heures.

• Le masque AFNOR Grand public

Devant la grande demande de masques, et pour pallier l'insuffisante production du mois de mars 2020, les masques barrières sont vite devenus des dispositifs non médicaux, permettant de freiner la prolifération du coronavirus.

Son défaut principal est de répondre à des exigences moindres que les masques chirurgicaux et de type FFP2. Ainsi, ils sont destinés à l'usage des personnes saines ne présentant pas de symptôme clinique d'infection virale, et n'étant pas en contact avec des personnes présentant de tels symptômes. Son but principal est de constituer une barrière de protection contre une éventuelle pénétration virale.

Pourtant, les masques barrières répondent à la **norme AFNOR SPEC S76.001**, offrant une protection jugée suffisante, en complément des gestes barrières, pour se protéger contre le virus.

Comme le masque chirurgical et le masque FFP2, sa durée d'utilisation est limitée à 4 heures.

- **Le tour de cou**

Devant la nécessité d'un port obligatoire du masque dans les zones d'attente en stations de montagne, les professionnels du secteur ont été amenés à produire des tours de cou. Deux produits disponibles à la vente :

- **Le tour de cou avec filtre BUFF® :**

Ce tour de cou, hautement respirant, est équipé d'un filtre 3 couches remplaçable. Ce filtre est conforme à la **norme EN 14683:2019** relatif à la Respirabilité et à l'Efficacité de Filtration Bactérienne des masques chirurgicaux de type 1 et 2. Les filtres sont non réutilisables, et ont une utilisation recommandée de 24 heures maximum.

- **Le BandO2 :**

Ce tour de cou correspond aux normes du masque barrière de catégorie 2, selon le guide **AFNOR SPEC S76.001**. Il est filtrant à 86% et respirant à 0.2mbar/cm². C'est un tour de cou sans filtre, testé sur 10 lavages. Il est en cours d'homologation pour 50 lavages.

Partie 2

Recommandations organisationnelles

Rôle des acteurs

La compréhension du rôle de chaque acteur – institutionnel, public ou privé – est essentielle pour assurer la mise en œuvre et le respect des présentes recommandations sanitaires spécifiques aux communes sièges de stations de sports d'hiver.

I. La préfecture de département et les services de l'État dans le département

Le préfet, en lien avec l'agence régionale de santé (ARS), décide des mesures plus ou moins restrictives à prendre dans le département selon l'évolution des indicateurs.

Ces décisions sont prises sur la base d'une concertation locale menée avec l'ensemble des acteurs du territoire – communes, conseil départemental, exploitants de remontées mécaniques, professionnels et gestionnaires des stations de ski.

Le préfet veille également à assurer la transmission des informations à l'ensemble de ces responsables locaux afin que ceux-ci puissent mettre en application les réglementations prises. En tant que de besoin, les services de la préfecture peuvent apporter un appui pour la mise en œuvre des décisions préfectorales.

De la même manière, les services de l'État apportent leur concours à la mise en application de la réglementation.

Le préfet, en lien avec les sous-préfets et la direction départementale de la cohésion sociale, identifie, préalablement au début de la saison hivernale, des locaux pouvant accueillir, en vallée, des personnes nécessitant d'être isolées.

Les logements pré-identifiés sont communiqués aux maires de station.

Sous l'autorité du directeur de cabinet et de la direction des sécurités, une cellule de veille départementale est constituée. Elle intègre les contraintes du plan de continuité de l'activité de la préfecture.

La cellule de veille aura pour objectif de répondre aux demandes et préoccupations des stations.

Enfin, en cas d'apparition d'un foyer de contamination, le préfet, en appui à l'ARS et au maire, organise l'intervention des acteurs compétents.

Si nécessaire, la cellule de veille départementale évolue en « COD-COVID19 » pour coordonner l'action des différents services.

II. Les maires

Le maire est le coordinateur de l'application des mesures décidées par les autorités de l'État. Lorsque les circonstances locales l'exigent, il peut également, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus restrictives que celles décidées au niveau du département.

A ce titre, le maire veille à faire régulièrement le point sur les modalités de mise en œuvre des mesures au regard des décisions prises localement par le préfet de département, et des éventuelles restrictions prises par ce dernier.

Dans cet objectif, il peut mettre en place, adossé à la commission municipale de sécurité, une commission spécifiquement dédiée à la COVID-19 comprenant, en nombre plus restreint, des membres de la commission municipale avec les partenaires médicaux et para-médicaux de la station, ainsi que le directeur de l'office de tourisme. Un référent COVID-19 est désigné au sein de ce groupe, sous l'autorité du maire, pour faire le lien avec les services de la Préfecture et tout autre service de l'État.

Cette commission restreinte aura pour objectif d'appréhender et de gérer les situations liées à la COVID-19 dans la commune et ce, tout au long de la saison hivernale. Au besoin, elle pourra se transformer en cellule de crise COVID-19.

Lorsque le maire décide de mettre en place une telle commission, elle est instituée par arrêté municipal afin de donner force exécutoire aux décisions qu'elle sera amenée à prendre (cf. modèle d'arrêté en annexe 2).

Il assure, par la voie de la police municipale ou / et par le concours des forces de gendarmerie, le contrôle de la mise en œuvre des mesures réglementaires.

En cas de suspicion ou de cas positifs avérés, le maire, appuyé au besoin par l'ARS et les services de la préfecture, organise les interventions des acteurs compétents pour la résolution de difficultés d'ordre social, psychologique ou logistique : recherche d'une solution d'hébergement (hôtels, centres de vacances, lieux d'hébergement collectif appartenant à des collectivités) si le logement du malade ne permet pas l'isolement de celui-ci, livraison de repas, de courses ou de médicaments si la personne ne peut se déplacer, accompagnement social si besoin par les services sociaux du département ou le CCAS/CIAS.

Enfin, le maire veille à signaler aux autorités compétentes toute difficulté rencontrée dans l'application des mesures et recommandations sanitaires.

III. L'agence régionale de santé et la caisse primaire d'assurance maladie

A. L'agence régionale de santé (ARS)

L'agence régionale de santé est le relais de l'État dans le territoire, en charge de gérer la crise sanitaire du COVID-19. Elle met en place différentes réponses permettant de faire face à l'épidémie de COVID-19.

Elle est notamment chargée, en lien avec Santé publique France dans les régions, de la coordination du dispositif et des missions suivantes :

- identifier les chaînes de transmission sur leur territoire et détecter les foyers de contamination, sur la base des informations recueillies par les médecins et l'assurance maladie ou de signalement directs,
- assurer la gestion des situations complexes, notamment l'apparition de cas dans certaines collectivités, avec contacts multiples (écoles, crèches, EHPAD, établissements de santé, établissements accueillant des personnes handicapées, établissements pénitentiaires, structures de l'aide sociale à l'enfance, foyers de travailleurs migrants, centres d'accueil pour demandeurs d'asile, structures d'hébergement des personnes sans domicile fixe...),
- assurer le suivi des recommandations sanitaires par les personnes isolées en les contactant régulièrement tout au long de leur période d'isolement,
- déployer rapidement, si la situation le nécessite, des équipes mobiles pour réaliser, avec l'appui des préfetures et des collectivités territoriales, des investigations épidémiologiques de terrain ou organiser des campagnes de dépistage ciblées dans des « clusters » identifiés. Elles peuvent proposer au préfet la mise en œuvre de mesures de contrôle spécifiques (fermeture de structures, par exemple).

L'ARS est également l'interlocuteur sanitaire privilégié des maires afin d'appliquer les modalités d'adaptation de la réponse au virus en fonction de la situation locale.

B. La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

En lien avec les médecins de stations, la CPAM est chargée de contacter les personnes, dites « contacts », pour les informer sur la conduite à tenir, notamment la réalisation d'un test de dépistage et leur expliquer les mesures de quarantaines. Elle dispose d'équipes d'enquêteurs sanitaires habilités pour cette mission et soumis au secret médical.

Ces équipes se chargent d'abord de compléter le recensement des contacts du patient COVID positif. Sur la base des informations ainsi complétées, les collaborateurs de CPAM contactent les personnes ainsi identifiés par mail/sms pour leur indiquer la conduite à tenir et leur proposer de les rappeler si nécessaire.

Qu'elles présentent, ou non, des symptômes de la maladie, les personnes contact à risque sont invitées à réaliser une quarantaine de 7 jours. Il leur est également demandé de faire un test de dépistage à J7 suivant le dernier contact qui pourra être fait sans ordonnance.

Enfin, elles peuvent signaler un éventuel besoin d'accompagnement social au cours de leur période d'isolement, auquel cas la CPAM saisit les structures spécifiques dédiées à cette mission, et en premier lieu le maire.

IV. Les employeurs

Les employeurs sont responsables de la santé et de la sécurité de leurs employés ou agents pendant le temps où ils sont dans leur cadre d'emploi, conformément à la réglementation en vigueur.

À ce titre, il leur appartient de mettre en œuvre des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, et de veiller à respecter et à faire respecter les gestes barrières recommandés par les autorités sanitaires.

Chaque employé ou agent doit veiller à préserver sa propre santé et sa sécurité mais également celles des personnes avec qui il pourrait être en contact à l'occasion de son activité professionnelle.

Dans le contexte de pandémie actuel, un employé qui travaille au contact d'autres personnes (collègues et public) doit, à chaque fois qu'il a pu exposer une partie de ses collègues au virus, informer son employeur en cas de contamination ou de suspicion de contamination au virus.

En cas de besoin, l'employeur doit être en mesure de communiquer aux autorités sanitaires qui en ont la compétence les éléments nécessaires à une éventuelle prise en charge sanitaire ou médicale de la personne exposée. En tout état de cause, l'employeur veille à ce que l'identité de la personne susceptible d'être infectée ne soit pas communiquée aux autres employés.

Les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage. Celles-ci doivent être intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. En particulier, aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur ou à ses préposés.

IV. Comité de suivi départemental

Il peut être constitué, au niveau du département, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, en lien avec le Conseil départemental, un comité de suivi de la mise en œuvre du présent guide en vue de faire remonter les questions aux stations concernées.

Ce comité comprend, a minima, des représentants de :

- l'agence régionale de santé,
- l'assurance maladie,
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- le conseil départemental,
- les représentants des professionnels (association nationale des maires des stations de montagne, Domaines Skiabiles de France, École de ski français, Union sport et cycle...).

Par ailleurs, une messagerie fonctionnelle peut être mise en place au niveau de la préfecture de département pour traiter et relayer toute question relative à la mise en œuvre du présent guide.

En complément du suivi départemental, le préfet de la Savoie assure le suivi de la mise en œuvre du protocole au niveau national. Il réunit en tant que de besoin, dans le même format, les représentants des départements des cinq massifs intéressés à la mise en œuvre du protocole ainsi que des représentants des organismes représentatifs des stations de ski.

Il active une boîte fonctionnelle pour toute question relative au protocole.

Organisation du dépistage dans les stations

I. Les règles générales

Le dépistage s'inscrit dans le triptyque tracer-alerter-protéger qui permet de limiter la circulation du virus en brisant les chaînes de transmission.

A. Les publics prioritaires

La priorité pour l'indication des tests RT-PCRa été donnée aux situations les plus à risque de diffusion du virus et nécessitant une prise en charge rapide, telle que définie par le Gouvernement dans la [stratégie de dépistage](#). Elles sont désormais au nombre de 2 :

Priorité 1 : examens à visée diagnostique

Ces personnes doivent disposer d'un examen en moins de 24h et obtenir les résultats dans les 24h suivantes :

- Personnes disposant d'une prescription médicale, personnes ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19, sujets « contacts », notamment ceux ayant été contactés par la CNAM ou les ARS dans le cadre des démarches de contact-tracing, ou via l'application « Tous Anti Covid ».
- Professionnels de santé et assimilés intervenant à domicile. Pour rappel, les professionnels de santé exerçant dans un établissement de santé ou en établissement médico-social doivent avoir accès à un test au sein de leur structure de rattachement

Priorité 2 : examens à visée de dépistage

Ces personnes peuvent se faire dépister mais ne sont pas prioritaires. L'accès à un prélèvement et le rendu des résultats sont fonction de la capacité du laboratoire à traiter dans les délais impartis pour les indications prioritaires.

Toute autre situation non citée précédemment, notamment les personnes souhaitant disposer d'un test dans le cadre d'un voyage, ou des dépistages préventifs organisés dans les établissements scolaires, des services publics ou des entreprises, sans lien avec un risque précédemment identifié.

B. Les méthodes de dépistage

A ce jour, les tests disponibles sont principalement les RT-PCR et les tests antigéniques.

- **Doctrine d'usage des tests antigéniques chez les personnes présentant des symptômes compatibles avec une infection à SARS-CoV-2**

Le test de détection antigénique du SARS-CoV2 sous sa forme TROD ou TDR est prioritairement réservé aux personnes symptomatiques et doit être utilisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après l'apparition des symptômes (**≤4 jours**). Dans les autres cas, le test de détection du génome viral par RT-PCR ou RT-LAMP doit être privilégié en première intention.

Les tests antigéniques rapides peuvent être réalisés au profit de l'ensemble des personnes symptomatiques, quel que soit leur profil :

- **En cas de résultat positif** : aucune confirmation par test RT-PCR n'est requise, quel que soit le profil du patient.
- **En cas de résultat négatif** :
 - o **Pour les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et aux personnes qui présentent au moins un facteur de risque tel que défini par le HCSP**, il est recommandé de consulter un médecin et de confirmer le résultat par RT-PCR ;
 - o **Pour les autres**, la confirmation par un test RT-PCR ou PCR-LAMP est laissée à l'appréciation du médecin sur le fondement de son évaluation clinique.
- **Doctrine d'usage des tests antigéniques SARS-CoV2 chez les personnes asymptomatiques**

Personnes contacts ou personnes détectées au sein d'un cluster

La HAS a considéré que les données actuellement disponibles permettent d'actualiser l'avis rendu sur les tests antigéniques sur la population des personnes contact. Les tests antigéniques de détection du SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé peuvent être désormais utilisés chez les personnes contact détectées isolément ou au sein d'un cluster, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié.

Le délai de réalisation du test antigénique est le même que celui recommandé pour la RT-PCR, à savoir, concernant les personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts à risque détectées isolément ou au sein d'un cluster:

- o Dans le cadre de l'investigation d'un cluster, un test antigénique peut être proposé le plus tôt possible afin d'identifier d'éventuels cas supplémentaires. Un test à J7 du dernier contact à risque, par test antigénique ou RT-PCR reste recommandé, et obligatoire pour toutes les personnes dont le contact avec un cas a été qualifié « à risque », pour la levée de la quarantaine ;
- o Dans le cas d'une personne contact à risque identifiée isolément, un test est réalisé immédiatement si l'exposition se poursuit ou risque de se poursuivre (situation où la personne contact vit au sein du même foyer qu'un cas, et ne peut pas s'isoler complètement du cas) afin d'engager les opérations de contact-tracing supplémentaires qui seraient nécessaires et un second test est réalisé à J7 de la guérison du cas ; sinon il est réalisé à J7 de la dernière exposition à risque avec le cas. Dans l'intervalle, la personne contact est placée en quarantaine.

Les personnes contacts à risque, au même titre que les personnes symptomatiques, doivent être considérés comme prioritaire dans l'accès aux tests antigéniques.

Dans le cadre d'un diagnostic individuel

Lorsque les professionnels de santé pouvant réaliser des tests antigéniques l'estiment nécessaire, les tests antigéniques peuvent être utilisés pour des personnes asymptomatiques, autres que celles mentionnées au a).

Que le résultat du test antigénique soit positif ou négatif, une confirmation RT-PCR n'est pas nécessaire concernant les personnes asymptomatiques.

Si les médecins, pharmaciens, infirmiers, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à réaliser des tests antigéniques rapides aussi bien au profit de personnes symptomatiques qu'au profit de personnes asymptomatiques, la priorité doit néanmoins être donnée aux personnes symptomatiques et contacts à risque. Le respect de cette priorisation est indispensable pour un déploiement réussi.

C. Les conditions du dépistage

- **Installation d'un centre de prélèvement**

Dans l'objectif de se mettre en capacité d'organiser des prélèvements au fil de l'eau ou un dépistage massif à la suite de la détection d'un foyer de contamination en station, en fonction des besoins identifiés et des ressources disponibles, une quantité suffisante de tests PCR et antigéniques est pré-positionnée en station. Lorsque cela est possible, un centre de prélèvement est installé directement en station ou à proximité immédiate.

Le lieu d'installation du centre de prélèvement est identifié par le maire et doit répondre aux critères définis par [l'annexe relative aux conditions de prélèvement de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié](#).

La mise en œuvre opérationnelle est réalisée en concertation avec les acteurs locaux du territoire, sous la responsabilité du maire et avec l'appui méthodologique de l'ARS et des services de la préfecture.

Les tests antigéniques peuvent être utilisés lors d'opérations de dépistage collectif, organisées notamment par l'employeur ou une collectivité publique entendue au sens large au sein de populations ciblées en cas de cluster ou de suspicion de cluster, ou de circulation particulièrement active du virus.

Ces opérations de dépistage collectif doivent faire l'objet d'une télédéclaration auprès de l'ARS et du représentant de l'Etat dans le département au moins deux jours ouvrés avant le début de l'opération de dépistage. Le formulaire de télédéclaration est accessible sur la page suivante : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques>.

Une déclaration adressée à la préfecture (art. 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié), doit indiquer, notamment :

- la population concernée (périmètre populationnel, contexte particulier justifiant d'une opération de dépistage collectif, etc.) ;

l'estimation du nombre total de personnes à tester ;

le ou les lieu(x) de réalisation de l'opération ;

les modalités de réalisation de l'opération (organisation mise en place, appui sur les services de médecine de prévention, appel à des professionnels de santé libéraux du territoire, mobilisation de ressources paramédicales, étudiantes associatives,...) ;

la date ou période de réalisation de la ou des opérations

la qualité des personnes réalisant les tests (médecin, infirmier, pharmacien ou une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié) ;

les nom(s), prénom(s) et qualité(s) de la ou des personnes présente(s) tout au long de l'opération et responsable(s) du rendu des tests (médecin, pharmacien ou infirmier).

Dans cette déclaration, le demandeur s'engage :

- à ce que les conditions de l'opération respectent celles prévues à l'annexe 2 de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié afin de garantir un niveau de qualité et de sécurité sanitaire suffisant de l'opération ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques ;

à l'enregistrement des résultats, le jour même, dans le système dénommé « SI-DEP » institué par le décret du 12 mai 2020 ;

à solliciter l'autorisation d'occupation du domaine public auprès de l'autorité compétente et à ne pas commencer la ou les opération(s) tant que celle-ci n'aura pas été délivrée.

Une fiche-type peut être mise à disposition des communes par la préfecture (cf. modèle en annexe 3).

Il est recommandé d'organiser les prélèvements sur des horaires accessibles au plus grand nombre (fin de journée, pause méridienne...).

Le centre de prélèvement communique quotidiennement à la mairie les chiffres du nombre de tests réalisés et du nombre de cas positif par un fichier non nominatif et dans le strict respect du secret médical.

Dans le cadre de cluster avéré, l'Agence Régionale de Santé doit être immédiatement prévenue et les modalités de gestion faites de concert..

- **Les professionnels pouvant prélever**

Le nombre de personnes habilitées à réaliser le prélèvement a été augmenté, permettant aux autorités sanitaires de recruter de nouveaux préleveurs, et de réduire ainsi les délais (cf. personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 7 juillet 2020 modifié).

Sont ainsi autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, les médecins (y compris médecine du travail), infirmiers, pharmaciens ou, sous leur responsabilité, les personnes suivantes (à condition qu'elles attestent avoir suivi une formation spécifique) :

- les techniciens de laboratoires,
- les chirurgiens-dentistes,
- les sages-femmes,
- les masseurs-kinésithérapeutes,
- les manipulateurs radio,
- les préparateurs en pharmacie,
- les aides-soignants,
- les auxiliaires de puériculture,
- les ambulanciers,
- les étudiants ayant validé leur première année en médecine, pharmacie, chirurgie dentaire, maïeutique ou soins infirmiers,
- les sapeurs-pompiers et marins pompiers,
- les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile,
- les pisteurs-secouristes titulaires du PSE1 ou PSE2.

- **Le laboratoire de biologie médicale**

Dans le cas d'un dépistage par test RT-PCR, l'organisation du dépistage doit se faire en lien avec un laboratoire de biologie médicale.

Les prélèvements sont réalisés par des professionnels du laboratoire. Si ce n'est pas le cas, les personnes habilitées à prélever devront avoir préalablement convenu avec le ou les laboratoires les modalités de fourniture des Équipements de Protection Individuelle et des kits de prélèvement. La surveillance médicale ou paramédicale sera également organisée. Les conditions de remise des prélèvements, d'analyse et de rendu des résultats devront également avoir été convenues préalablement.

- **Les employeurs et la collectivité**

Les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage.

Ces actions de dépistage sont intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. En particulier, aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur ou à ses préposés.

Le dépistage des travailleurs est coordonné avec le centre de prélèvement pour réserver, si nécessaire, des créneaux horaires réservés à ceux-ci.

Également, sur une base de volontariat, il peut être proposée par la collectivité un dépistage régulier et récurrent de la population des travailleurs, dont saisonniers.

Pour approfondir cette question, l'Association nationale des maires de stations de montagne (ANMSM) a réalisé, en lien avec les autorités sanitaires, un guide à destination des collectivités sur le dépistage massif des salariés des stations de ski.

- **Les autres conditions à remplir**

Les déclarations

La mise en place d'un lieu de prélèvement éphémère créé *ex nihilo* doit être déclarée en préfecture. De même, un arrêté préfectoral autorise de faire appel aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et aux équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile ainsi qu'aux pisteurs secouristes.

La mobilisation d'infirmiers diplômés d'État sur un site éphémère doit recevoir l'aval de l'Ordre des infirmiers qui délivre des autorisations d'exercice forain.

Un soutien administratif

Le prélèvement est précédé d'un temps d'enregistrement administratif sur les applications métiers des laboratoires.

Les résultats, qu'ils soient positifs ou négatifs, doivent être renseignés dans le système d'information de suivi des dépistages (SIDEP).

Sous réserve de respect du secret médical, un soutien des acteurs locaux de temps administratif peut être mis en œuvre afin de permettre de prélever davantage de personnes.

Les données sont alors intégrées dans SIDEP, sous la responsabilité du professionnel de santé (médecin, infirmier, pharmacien, masseur-kinésithérapeute, sage-femme, chirurgien-dentiste)..

Les conditions matérielles

Les sites de prélèvement doivent être facile d'accès, adaptés, permettre un strict respect des mesures barrières et une aération des locaux. Selon la taille de la station, ce pourrait être un lieu dédié et/ou un cabinet de professionnels de santé.

Le service de santé au travail peut également être constitué en centre de prélèvement pour une entreprise s'il répond aux conditions mentionnées précédemment.

Les horaires d'ouverture doivent être compatibles avec les activités des publics prioritaires. Une plage horaire d'une amplitude à adapter en fonction de la taille de la station est à privilégier en fin de journée.

II. Les recommandations

A. Anticiper l'apparition de foyers de contamination

Préalablement à l'ouverture de la saison hivernale, le maire, en lien avec l'ARS et les services de la préfecture, procède au recensement, dans sa commune, des professionnels de santé disponibles, soit immédiatement, soit à proximité immédiate, notamment :

- les professionnels de santé des stations, et des vallées proches,
- les laboratoires de biologie médicale,
- les professionnels qui peuvent prélever à titre dérogatoire,
- les services de santé au travail,
- les pharmacies,
- les lieux de prélèvement et les moyens pour les équiper,
- les lieux pouvant permettre l'isolement des cas positifs ou des cas contact à risques.

Une coordination est opérée entre la commune et l'ARS. La commune doit mettre, dans la mesure du possible, des locaux, permanents ou temporaires, à la disposition des services de santé afin de permettre une organisation des centres de dépistage.

Le bâtiment ainsi désigné doit être facilement identifiable par la population et se situer en annexe d'un bâtiment public du type mairie ou salle des fêtes afin de limiter les contacts entre les personnes à tester et les usagers de ces bâtiments publics.

Pour les communes qui ne peuvent se doter d'une telle infrastructure, un centre de dépistage sur une commune voisine peut être désigné comme centre de référence, après accord de celle-ci.

Les pisteurs-secouristes, les équipiers-secouristes membres d'association agréées de sécurité civile, et les sapeurs-pompiers, chacun dans leur domaine, veillent à être formés au prélèvement naso-pharyngé ou à tout autre type de prélèvement par le centre hospitalier ou le laboratoire de proximité.

Les modes de coopérations entre les acteurs du dépistage – collectivités, laboratoires de biologie médicale, professionnels de santé, professionnels pouvant prélever – doivent être prévus des procédures pouvant donner lieu à des fiches-réflexes.

Les autorisations administratives, mentionnées précédemment, sont délivrées par la préfecture ou le conseil de l'ordre des infirmiers.

B. Communication d'avant-saison

Dès avant le début de la saison, le maire s'assure d'une communication adéquate à destination des acteurs économiques, des employeurs, des saisonniers, des touristes, des professionnels de santé.

Cette communication porte en particulier sur :

- les gestes barrières,
- l'importance du dépistage en cas de symptômes ou si identifié par la CPAM, l'ARS ou la cellule COVID de la commune comme personne contact,
- l'organisation mise en place pour le dépistage,
- l'isolement des cas possibles positifs et/ou des personnes contacts.

[Les documents de communication](#) sont adaptés au public, le cas échéant, en plusieurs langues lorsque cela est nécessaire.

C. Identifier les interlocuteurs

Un référent COVID en station est identifié, dans la mesure du possible, au sein de l'équipe municipale. Il fait notamment le lien entre la mairie, l'ARS et les services de la préfecture.

Lorsqu'un centre de prélèvement est mis en place, il s'assure de l'information quotidienne du maire sur le nombre de tests réalisés dans la commune et le nombre de tests positifs, dans le strict respect du secret médical.

En outre, il convient d'identifier dès à présent des interlocuteurs pour :

- le rendu des résultats par un médecin, un pharmacien ou un infirmier,
- le *tracing*, si cas suspect ou confirmé (cf. fiche dédiée),
- l'accompagnement des personnes positives.

Pour les saisonniers, les responsables des « maisons des saisonniers » et les services de santé au travail constituent les interlocuteurs privilégiés.

Gestion des cas de suspicion et cas COVID-19 positifs

I. La gestion de cas suspects et de cas COVID-19 positif

A. Les mesures à mettre en œuvre et les étapes de la prise en charge

Pour les employeurs, le ministère du travail a mis en ligne un [protocole de conduite à tenir](#) en cas de suspicion de COVID-19.

Les autorités sanitaires ont également établi une [fiche pratique](#) sur la conduite à tenir par toute personne ayant été en contact avec un individu malade du COVID-19.

La présente fiche constitue une déclinaison des protocoles nominaux du ministère des solidarités et de la santé et de l'agence santé publique France, adaptée aux spécificités des stations. Dans tous les cas, les agences régionales de santé restent les interlocuteurs à privilégier pour toute question sur les bons comportements à adopter.

La bonne prise en charge des personnes infectées par le COVID ou susceptibles de l'être nécessite une action en amont sur l'accès et la disponibilité des cabinets médicaux en stations. Il importe que chaque station puisse prévoir, en lien avec les professionnels du secteur, l'organisation du dépistage et de la prise en charge par un cabinet médical. Il convient d'éviter, autant que possible, qu'un patient ne puisse en station consulter un médecin sans avoir la possibilité de se faire dépister.

Il est souhaitable d'identifier à l'avance les lieux adaptés à l'isolement des cas confirmés et des personnes contacts, et si l'isolement se fait à domicile, des aides pour le permettre sont à organiser.

L'accent sera mis sur le fait que le non-respect des mesures d'isolement et de protection sanitaire, comporte un risque élevé de nouvelles contaminations dans les stations.

- **Isolement / protection / prévention**

Si une personne présente des symptômes évocateurs de la COVID 19, elle doit s'isoler et se faire dépister. Elle est guidée si possible vers un lieu dédié de prise en charge en appliquant immédiatement les gestes barrières (distanciation physique et port d'un masque chirurgical).

Les maires constituent les interlocuteurs de premier niveau pour identifier un lieu d'isolement. Ils procèdent à l'identification préalable de locaux pouvant être mobilisés aux fins d'isoler une personne présentant des symptômes de suspicion de la COVID-19 et ne pouvant s'isoler par ses propres moyens ou souhaitant recourir à cette solution.

En cas de besoin et lorsque cela est possible, ils peuvent procéder à la réquisition de locaux publics répondant aux exigences d'un local à usage d'habitation (sanitaires, cuisine...) et aménagés à cet effet.

La cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI) peut également être contactée pour aider à l'identification d'un lieu d'isolement.

En l'absence de difficulté respiratoire, la personne doit prendre contact avec un médecin qui le prendra en charge sur le plan médical, lui indiquera la conduite à tenir et réalisera les actes nécessaires à la prise en charge (encadrement de la mesure d'isolement, prescription de

l'arrêt de travail le cas échéant). Le médecin doit pouvoir mesurer le pourcentage de saturation en oxygène du sang tout en tenant compte de l'altitude éventuelle. Tout retour au domicile doit être réalisé de préférence en véhicule privé, avec port d'un masque. Il est recommandé d'exclure les transports en commun.

La personne peut également être isolée sur son lieu de séjour si les conditions d'hébergement le permettent.

En cas de difficulté respiratoire, il convient d'appeler le centre 15 : 1° se présenter, 2° expliquer la situation en quelques mots (pour qui, quels symptômes), 3° donner le numéro de téléphone sur lequel vous êtes joignable, 4° Indiquer la localisation précise et les moyens d'accès.

Après la prise en charge de la personne, il est nécessaire de prévenir le service de santé de référence (service de santé au travail, correspondant santé des hébergeurs, médecin référent du club...) et de suivre ses consignes.

Si le cas COVID est confirmé par un test positif, la personne est contactée par le médecin traitant et/ou le contact-tracing réalisé par l'assurance maladie, l'ARS ou le professionnel de santé en charge de la supervision du centre de prélèvement qui préciseront les consignes et la durée d'isolement à respecter.

Lorsque le contact-tracing est assuré par le centre de prélèvement, le professionnel de santé établit demande l'accord de la personne pour qu'un agent du centre placé sous sa supervision l'aide à établir la liste des cas contact à risque. Celle-ci est ensuite transmise à la caisse primaire d'assurance maladie de manière sécurisée, ou si le professionnel a un accès à contact covid, il peut saisir directement les données.

Si le test est négatif, la situation de la personne est évaluée avec un professionnel de santé et il convient de continuer à appliquer scrupuleusement les gestes barrières.

Cas particulier des touristes étrangers

Au regard de la situation particulière des touristes étrangers se rendant dans les stations le plus souvent en avion, voire en train, il apparaît nécessaire de sensibiliser ce public aux règles nationales relatives au dépistage (stratégie de priorisation), à l'isolement en cas de suspicion ou de cas positif avéré et des conditions de retour dans le pays d'origine, soit suite à un test positif si le touriste ne souhaite ou ne peut s'isoler sur place, soit si la compagnie aérienne ou les autorités nationales du ressortissant étranger demandent de produire un test négatif sous contrainte de délai.

Dérogation exceptionnelle et motivée pour les personnes contact à risque dont la présence est indispensable pour des raisons de sécurité des personnes et du matériel

Cette dérogation ne peut être mise en œuvre qu'en dernier recours, et lorsqu'aucune autre solution n'est possible pour éviter de porter atteinte à la continuité de l'activité de la station (adaptation des plannings, renforts temporaires, redéploiement des ressources, etc.). Cette dérogation n'est possible qu'à titre exceptionnel, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou du matériel.. Elle ne peut concerner que des pisteurs, des artificiers ou des évacuateurs.

Dans ces conditions, l'employeur peut décider, en lien avec la ou les personnes identifiées comme contact(s) à risque, de déroger à la quarantaine. **Il notifie au préalable sa décision à l'Agence Régionale de Santé.** Dans ce cas :

- Les sujets contacts à risque peuvent déroger à la quarantaine pour continuer de travailler avec un protocole renforcé dans la sphère personnelle et professionnelle ; leur poste de travail peut faire l'objet d'une adaptation pour limiter au maximum les contacts avec le public ou les collègues ;
- Ils sont tenus de porter un masque chirurgical et de respecter les mesures barrières notamment la distanciation physique ;
- Les pauses et repas des contacts à risque se font de manière isolée des autres travailleurs ;
- Ils surveillent leur température deux fois par jour et l'apparition de tout signe clinique. La médecine du travail assure une surveillance active de ces derniers. Si le sujet contact présente des symptômes susceptibles d'être en rapport avec une infection à Covid-19, il fait l'objet d'un isolement ;
- Ils réalisent un test 7 jours après le dernier contact ;
- Si le test antigénique est positif : isolement pendant 7 jours après l'apparition des symptômes (si existant) ou 7 jours après la date du test, sauf si fièvre résiduelle (auquel cas la personne attend encore 48 heures après la disparition de la fièvre) ;
- Si le test antigénique est négatif : possibilité de maintenir l'activité avec un protocole renforcé dans la sphère personnelle et professionnelle.

B. Rappels sur la politique de dépistage et les personnes contacts à risques

• Les tests

Les tests virologiques sont effectués, si possible, en station dans des centres autorisés par la préfecture, après avis de l'ARS, dans des centres de dépistages dont la liste est déjà disponible sur le site internet www.sante.fr ou sur le site internet de l'agence régionale de santé du territoire concerné, par les services de santé au travail pour les cas identifiés dans une structure professionnelle.

Afin de faciliter le dépistage de la COVID-19, les tests RT-PCR ou antigéniques ne nécessitent pas obligatoirement de prescription d'un médecin. Les tests RT-PCR sont réservés en priorité aux personnes symptomatiques et/ou contact à risque identifiées par la CPAM ou l'ARS.

Par ailleurs, il est recommandé, pour garantir une prise en charge rapide, d'orienter une personne présentant des symptômes vers un centre médical ou le centre 15.

Définition de personnes contacts à risque d'un cas confirmé de covid19

Les personnes contacts à risque sont contactées par le niveau 1 (professionnels de santé habilité) ou le niveau 2 du contact-tracing (CPAM) qui leur précise la conduite à tenir et les oriente vers la mairie ou la CTAI en cas de difficulté à s'isoler sur place, ou le niveau 3 en cas de cluster non maîtrisé. Elles s'isolent immédiatement après avoir été identifiées comme contact à risque par le niveau 1 ou 2.

Elles peuvent aussi être contactées par la cellule COVID de la station, ceci afin de les informer le plus tôt possible.

Les mesures qui facilitent le contact-tracing (téléchargement de l'application « Tous Anti COVID », mise en place de cahiers de contacts dans les lieux collectifs ...) sont recommandées.

C. La liste des personnes à contacter

Le médecin traitant, de station, le médecin du travail.

Les parents (pour les mineurs).

SAMU : 15 si difficulté respiratoire.

Annexe 2 – Modèle d'arrêté municipal instituant une commission de sécurité dédiée à la gestion et au suivi de la COVID-19

Commune de XXX

Objet : création d'une commission restreinte de gestion et de suivi de la COVID-19, adossée à la commission municipale de sécurité

Le-la Maire de XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2, 5° ;

Vu le protocole sanitaire pour les stations de ski et la gestion de la COVID-19 durant la saison hivernale 2020-2021 ;

Considérant que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, comprenant, notamment, le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une commission restreinte COVID-19, chargée de proposer toutes mesures utiles pour assurer la gestion et le suivi de la COVID-19 sur le territoire de la commune.

Article 2

Son rôle consiste à donner son avis sur tout ce qui touche à la politique de dépistage et à la prévention de la propagation de la COVID-19 en station, notamment :

- L'implantation d'un centre de prélèvement sur le territoire de la commune,

Les mesures à prendre pour prévenir et limiter la propagation de la COVID-19,

L'information du public,

La gestion des problématiques COVID tout au long de la saison.

Article 3

La commission restreinte désigne en son sein un référent COVID-19 dont le rôle consiste, notamment, à :

Organiser le centre de prélèvement sur le territoire de la commune ou, lorsque l'impossibilité d'implanter un tel centre est établie, d'organiser une coordination du dépistage avec les communes avoisinantes ;

Assurer l'approvisionnement et le suivi du centre en tests et fournitures médicales ;

Assurer le suivi statistique quotidien du nombre de tests et du nombre de cas positifs ;

Faire l'intermédiaire avec les services de l'Etat (notamment, la préfecture de département, l'agence régionale de santé et la caisse primaire d'assurance maladie) et les socio-professionnels du territoire de la commune ;

Rendre compte régulièrement aux membres de la commission restreinte COVID-19.

Article 4

Cette commission est composée de personnes qualifiées dont les noms et qualités suivent :

Le Maire, président de la commission restreinte, ou son représentant

Un-e conseiller-ère municipal-e parmi les membres de la commission municipale de sécurité

Personnes qualifiées :

Le médecin de station et / ou des représentants des partenaires médicaux ou paramédicaux (infirmiers, pharmaciens, kinésithérapeutes, sages-femmes...),
Le directeur de l'office du tourisme,
Le directeur de station,
Les représentants des écoles de ski,
Les représentants des commerces et du secteur hôtellerie-café-restauration

Responsables des services publics :

Les représentants de la police municipale, de la gendarmerie nationale et des sapeurs-pompiers.

Article 5

La commission restreinte COVID-19 est convoquée au moins une fois en début de saison concomitamment à la commission municipale de sécurité.

Elle se réunit autant de fois que nécessaire durant la saison, y compris sur proposition du référent COVID-19.

En cas d'urgence, la commission restreinte peut se transformer en cellule de crise COVID-19 municipale, en lien avec la préfecture.

Chaque réunion de la commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera consigné sur un registre numéroté et paraphé.

Article 6

Les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à XXX, le XXX

Le-la Maire

guide sanitaire pour la saison d'hiver – version finale en date du 16/12/2020

Nom(s), prénom(s) et qualité(s) de la ou des personnes présente(s) tout au long de l'opération et responsable(s) du rendu des tests (médecin, pharmacien ou infirmier) :

.....
.....

Date ou période : Cette /ces opération(s) sera/seront réalisée(s) :

o le/...../.....(jour/mois/année)

o ou du/...../..... au/...../.....

Je m'engage à ce que les conditions de l'opération respectent celles prévues à l'annexe 2 de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié afin de garantir un niveau de qualité et de sécurité sanitaire suffisant de l'opération ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques.

Je m'engage à ce qu'elles garantissent l'enregistrement des résultats, le jour même, dans le système dénommé « SI-DEP » institué par le décret du 12 mai 2020.

Je m'engage, en tant que de besoin, à solliciter l'autorisation d'occupation du domaine public auprès de l'autorité compétente et à ne pas commencer la ou les opération(s) tant que celle-ci n'aura pas été délivrée.

Fait à le

Signature

La liste des tests dont la prise en charge par l'assurance maladie est prévue est disponible sur la plateforme gouvernementale <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests> .

Merci d'envoyer ce formulaire avec accusé de réception à la préfecture au minimum 48h avant la date de dépistage prévue à l'adresse suivante : (adresse boîte fonctionnelle)